

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|--|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion | |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ; Minimum 250 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs | |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

| | | |
|--|-----|--|
| 1979 | | |
| 13 août — Décret n° 79-190 portant régularisation de nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. | 524 | |
| 14 août — Décret n° 79-191 portant nomination d'un secrétaire d'avocat défenseur. | 524 | |
| 16 août — Décret n° 79-192 portant mise en accusation et renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat. | 525 | |
| 21 août — Décret n° 79-193 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain domanial sis à Lomé-Nyékouakpoè à la banque togolaise de développement. | 527 | |
| 21 août — Décret n° 79-194 ordonnant la publication de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opération d'assurances, signée à Paris le 27 novembre 1973. | 527 | |
| Le texte de la convention | 527 | |
| 21 août — Décret n° 79-195 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. | 530 | |
| 21 août — Décret n° 79-196 rapportant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Londres. | 530 | |
| 21 août — Décret n° 79-197 rapportant le décret n° 73-171 du 10 octobre 1973, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Londres | 530 | |

| | |
|---|-----|
| 28 août — Décret n° 79-198 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux. | 531 |
| 28 août — Décret n° 79-199 portant nomination aux institutions de l'U.M.O.A. | 531 |
| 28 août — Décret n° 79-200 portant création de la commission nationale interministérielle du programme de stabilisation. | 531 |

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décisions portant nominations de secrétaires de chefs de canton, chargeant des chefs de circonscriptions à de divers intérimis, suspension d'un chef de village et admission à la retraite. | 532 |
|---|-----|

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

| | |
|---|-----|
| 1979 | |
| 4 sept. — Arrêté n° 354-MFE-DA accordant agrément à un expert en matière d'assurances. | 532 |
| 10 sept. — Décision n° 3111-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC). | 532 |
| 10 sept. — Décision n° 3112-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé. | 533 |
| 10 sept. — Décision n° 3116-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF). | 533 |
| 10 sept. — Décision n° 3118-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue kabiyè. | 533 |
| 11 sept. — Décision n° 3124-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.). | 533 |

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

| | |
|---|-----|
| Décisions portant mise d'un fonctionnaire à la disposition du ministre de la fonction publique et rapportant une précédente décision portant nomination. | 533 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE | |
| 1979 | |
| 6 sept. — Arrêté n° 810-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. | 533 |
| Arrêtés portant intégrations, nomination, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, rappel à l'activité. | 533 |
| MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE | |
| Arrêté portant nomination. | 536 |
| MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE | |
| 1979 | |
| 7 sept. — Décision n° 125-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à maître Amorin. | 536 |
| 18 sept. — Décision n° 127-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé. | 536 |
| 18 sept. — Décision n° 128-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société des télécommunications africaines (S.T.A.) à Abidjan. | 536 |
| MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL | |
| Décisions portant nominations. | 536 |

DIVERS

| | |
|--|-----|
| MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE | |
| 1979 | |
| 5 sept. — Arrêté n° 355-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wodih Komlan (Damase). | 536 |
| 5 sept. — Arrêté n° 356-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouyoloa Bayouma. | 536 |
| 11 sept. — Arrêté n° 357-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akou N'Da. | 537 |
| 11 sept. — Arrêté n° 358-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Olympio Ayaba (Régime), née de Médeiros. | 537 |
| 11 sept. — Arrêté n° 359-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Campbell Kossi (Alfred) | 537 |
| 11 sept. — Arrêté n° 360-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Silveira Anani (Michel). | 537 |
| 11 sept. — Arrêté n° 361-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Folly Kuévi (Adolphe). | 537 |
| 11 sept. — Arrêté n° 363-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Yorou Koyola. | 537 |

| | |
|---|-----|
| MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE | |
| Arrêtés interministériels et arrêtés décernant des diplômes d'Etat, admissions définitives du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions à de divers examens et concours professionnels. | 538 |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--|-----|
| Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>). | 549 |
| Avis de perte titres fonciers. | 555 |
| Avis nécrologiques. | 555 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 79-190 du 13 août 1979 portant régularisation de nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, à l'occasion de la visite en France de Son Excellence M. le président de la République du Togo, les personnalités ci-après :

Au grade du Commandeur

— Revel Roger, directeur général Voyer et Cie

Au grade d'Officier

— M. Renard Antoine, fondateur-administrateur de la société générale des grands moulins du Togo.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter du 9 juin 1974, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-191 du 14 août 1979 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête du 18 octobre 1978 présentée par M. Agbanzo Kodjo Messan ;

Vu la lettre d'agrément du 18 octobre 1978 de Maître Viale Raymond et Agboyibor Yawo,

DECRETE :

Article premier — M. Agbanzo Kodjo Messan, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maître Viale Raymond et Agboyibor Yawo, avocats-défenseurs à Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Agbanzo Kodjo Messan devra prêter le serment professionnel prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 août 1979

Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-192 du 16 août 1979 portant mise en accusation et renvoi devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat ;
Vu les pièces de la procédure suivie contre de Souza Kodjovi Emmanuel et quatorze autres inculpés de complot, enrôlement et complicité d'enrôlement de soldats et détention d'armes, munitions et matériels de guerre ;
Vu l'ordonnance n° 29 du 14 novembre 1970 portant modification de l'article 17 du code pénal ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est prononcée la mise en accusation et le renvoi devant la Cour de Sûreté de l'Etat des inculpés suivants :

1 — **de Souza Kodjovi Emmanuel**, détenu, mandat de dépôt du 11 juillet 1979 ;

a) d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, de Souza Abalo, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Komlan Germain, Sanvee Kouao, Savi de Tove Kwassi Lanyo Jean et Lawson Tési Héthéli, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Sanvee Kouao, Olympio Toto, Olympio Guillaume, Beke Georges et Koudjossan Ayivi rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

c) d'avoir à Lomé, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de trois ans, ensemble et de concert avec les nommés Lawson Merlaud et Lawson Latévi Francisco, importé et détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

2 — **de Souza Kouassivi Alphonse**, détenu, mandat de dépôt du 11 juillet 1979 ;

d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Savi de Tove Lanyo Jean, de Souza Abalo de Souza Komlan Germain et Sanvee Kouao, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

3 — **de Souza Komlan Germain**, détenu, mandat de dépôt du 11 juillet 1979 ;

d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi

Francisco, Savi de Tove Kwassi Lanyo Jean, de Souza Abalo et Sanvee Kouao, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

4 — **de Souza Abalo**, détenu, mandat de dépôt du 11 juillet 1979 ;

d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Savi de Tove Lanyo Jean, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Komlan Germain, Lawson Tési Héthéli et Sanvee Kouao, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats), pour en préparer l'exécution.

5 — **Lawson Tési Héthéli**, détenu, mandat de dépôt du 11 juillet 1979 ;

d'avoir sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Savi de Tove Kwassi Lanyo Jean, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Abalo, de Souza Komlan Germain et Sanvee Kouao, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

6 — **Savi de Tove Kwassi Lanyo Jean**, détenu, mandat de dépôt du 12 juillet 1979 ;

d'avoir sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, de Souza Abalo, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Komlan Germain, Lawson Tési Héthéli et Sanvee Kouao, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

7 — **Sanvee Kouao**, détenu, mandat de dépôt du 12 juillet 1979 ;

a) d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, de Souza Kodjovi Emmanuel, de Souza Komlan Germain, Lawson Tési Héthéli, de Souza Kouassivi Alphonse et Savi de Tove Kwassi Lanyo Jean, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés de Souza Kodjovi Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Olympio Toto, Olympio Guillaume, Beke Georges et Koudjossan Ayivi rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

8 — **Olympio Gilchrist**, en fuite, mandat d'arrêt du 13 juillet 1979, notifié le 27 juillet 1979, inculpé d'avoir :

a) à l'étranger, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Bonito, de Souza Kodjovi Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Abalo, de Souza Komlan Germain, Savi de Tove Kwassi

Lanyo Jean, Sanvee Kouao et Lawson Tési Héthéli, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec Olympio Bonito engagé ou enrôlé ou fait enrôler des soldats et de leur avoir fourni ou procuré des armes et munitions sans ordre de l'autorité légitime.

9 — **Olympio Bonito**, en fuite, mandat d'arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) d'avoir à l'étranger, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, de Souza Kodjovi Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Abalo, de Souza Komlan Germain, Savi de Tové Kwassi Lanyo Jean, Sanvee Kouao et Lawson Tési Héthéli, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec Olympio Gilchrist, engagé ou enrôlé ou fait enrôler des soldats et de leur avoir fourni ou procuré des armes et munitions sans ordre de l'autorité légitime.

10 — **Lawson Latévi Francisco**, en fuite, Mandat d'arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Lawson Meralud, de Souza Kodjovi Emmanuel, de Souza Abalo, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Komlan Germain, Sanvee Kouao, Savi de Tové Kwassi Lanyo Jean et Lawson Tési Héthéli, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Lawson Merlaud, de Souza Kodjovi Emmanuel, Sanvee Kouao, Olympio Toto, Olympio Guillaume, Beke Georges et Koudjossan Ayivi, rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

c) d'avoir, à Lomé, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de trois ans, ensemble et de concert avec les nommés de Souza Kodjovi Emmanuel, Lawson Merlaud, importé et détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

11 — **Lawson Merlaud**, en fuite, Mandat d'Arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) d'avoir, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Gilchrist, Olympio Bonito, Lawson Latévi Francisco, de Souza Abalo, de Souza Kouassivi Alphonse, de Souza Komlan Germain, Sanvee Kouao, Savi de Tové Kwassi Lanyo Jean et Lawson Tési Héthéli, formé un complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés (achat, transport d'armes et munitions, enrôlement de soldats) pour en préparer l'exécution.

b) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, de 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Lawson Latévi Francisco, de Souza Kodjovi Emmanuel, Sanvee Kouao, Olympio Toto, Olympio Guillaume, Beke Georges et Koudjossan Ayivi, rendu

complice par aide et assistance de l'enrôlement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

c) d'avoir, à Lomé, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de trois ans, ensemble et de concert avec les nommés de Souza Kodjovi Emmanuel et Lawson Latévi Francisco, importé et détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

12 — **Beke Georges**, en fuite, Mandat d'Arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Toto, Olympio Guillaume et Koudjossan Ayivi, rendu complice par aide et assistance du crime de complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, formé par Kodjovi de Souza Emmanuel et consorts.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Sanvee Kouao, Olympio Toto, Olympio Guillaume et Koudjossan Ayivi, rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

13 — **Koudjossan Ayivi**, en fuite, Mandat d'Arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, courant 1976 à 1978 en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Toto, Olympio Guillaume et Beke Georges, rendu complice par aide et assistance du crime de complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, formé par Kodjovi de Souza Emmanuel et consorts.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Sanvee Kouao, Olympio Guillaume, Olympio Toto et Beke Georges, rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement et l'armement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

14 — **Olympio Toto**, en fuite, Mandat d'Arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Guillaume, Koudjossan Ayivi et Beke Georges, rendu complice par aide et assistance du crime de complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, formé par Kodjovi Emmanuel de Souza et consorts.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Sanvee Kouao, Koudjossan Ayivi et Beke Georges, rendu complice par aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats sans ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

15 — **Olympio Guillaume**, en fuite, Mandat d'Arrêt du 13 Juillet 1979, notifié le 27 Juillet 1979 ;

a) de s'être, sur le territoire togolais et à l'étranger, courant 1976 à 1978, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Olympio Toto, Koudjossan Ayivi et Beke Georges, rendu complice par aide et assistance du crime de complot ayant pour but un attentat destiné à détruire ou changer le Gouvernement Togolais, formé par Kodjovi de Souza Emmanuel et consorts.

b) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de dix ans, ensemble et de concert avec les nommés Kodjovi de Souza Emmanuel, Lawson Merlaud, Lawson Latévi Francisco, Sanvee Kouao, Olympio Toto, Koudjossan Ayivi et Beke Georges, rendu complice par

aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

Crime et délit prévus et punis par les articles 59, 60, 89, et 92 du Code Pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 59-8 du 6 Janvier 1959.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise et exécuté selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-193 du 21 août 1979 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain domanial sis à Lomé-Nyékonakpoè à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé, l'apport à la Banque Togolaise de Développement par l'Etat, d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé Nyékonakpoè, limitée au Nord par la rue de Calais, au sud et à l'est par le surplus du Titre Foncier n° 513 de Lomé et à l'ouest par la rue Branly, d'une contenance de quatre vingt cinq ares cinquante cinq centiares (85 a 55 ca) à distraire du Titre Foncier n° 513 de Lomé.

Art. 2 — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention dans laquelle le ministre des finances et de l'économie est habilité à représenter l'Etat.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, 21 Août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-194 du 21 août 1979 ordonnant la publication de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-48 du 21 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 novembre 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 novembre 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 mars 1979 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

le développement des opérations d'assurances et compte tenu du caractère essentiellement international de l'industrie des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble des territoires de leurs Etats d'un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier, soucieux de préserver l'acquis obtenu par cette Organisation de poursuivre cette œuvre dans un cadre africain et malgache tout en continuant sa coopération avec la France signataire de ladite Convention du 27 Juillet 1962, telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires s'engagent :

— à poursuivre la politique d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurance sur leur territoire.

— à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats,

— à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut International des Assurances de Yaoundé,

— à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les organismes d'assurance soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays.

— et à poursuivre tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'assurance et au développement de la prévention des Etats signataires.

TITRE I

DE LA CONFERENCE DES SERVICES DE CONTROLE D'ASSURANCE

ARTICLE 2

Il est créé entre tous les Etats signataires, une organisation groupant les services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance. Cette Organisation est dénommée Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains et Malgache (C.I.C.A.) ; elle est dotée d'une Assemblée Générale et d'un Secrétariat Général. La Conférence a pour mission de coordonner l'action des Etats signataires pour l'application de la présente Convention.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Général sont précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires.

La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire ; elle peut être réunie en session extraordinaire.

Des observateurs désignés par des Etats non signataires de la présente convention ou par des organisations internationales peuvent être admis par l'Assemblée Générale à assister avec voix consultative, à certains débats, au cours des sessions.

Des experts, des consultants de représentants d'organisations professionnelles ou d'organismes d'assurance peuvent être admis en qualité d'experts, dans les conditions fixées par les statuts, à faire des communications à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

La compétence technique de la Conférence des Services de Contrôle s'étend à toutes les questions intéressant l'assurance et la prévention.

La Conférence doit disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la convention.

La Conférence des Services de Contrôle doit notamment :

— être consultée chaque fois que les autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention.

— adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

— réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires, les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurances.

— effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études qu'elle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative.

— présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention.

— organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique aussi poussée que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES MODALITES DES CONTROLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE 4

Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurance ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire, la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

ARTICLE 5

L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale.

ARTICLE 6

L'agrément des sociétés dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat signataire est accordé par les autorités nationales. Ces autorités peuvent faire effectuer par le secrétaire général une étude technique préliminaire du dossier constitué par l'organisme demandeur.

Le secrétariat général est habilité à mener cette étude par tous les moyens mis à sa disposition en s'adressant notamment aux autorités de contrôle du pays où la société a établi son siège social.

Le refus par ces autorités de fournir les renseignements demandés, ou la fourniture de renseignements incomplets, implique avis défavorable de la part du secrétariat général. L'avis technique motivé fourni par le secrétariat général ne lie pas les autorités nationales.

ARTICLE 7

La gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires par une même société sont centralisées en vue de permettre le contrôle global de solvabilité de cette société dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Les sociétés étrangères aux pays de la CICA font l'objet du contrôle global de solvabilité dans le pays où elles constituent leur établissement principal.

ARTICLE 8

Les organismes d'assurances opérant régulièrement sur les territoires signataires à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9

Pour ce qui ne concerne pas les dispositions communes prévues à la présente Convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales propres à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre sur leur territoire national l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Toute décision de suspension d'agrément doit être portée à la connaissance de la Conférence des Services de Contrôle.

ARTICLE 10

Tout organisme d'assurance titulaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires est soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'il effectue sur les territoires des Etats signataires de la présente Convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Toutefois, des accords peuvent intervenir entre la Conférence et certains Etats non signataires de la présente Convention pour que le contrôle financier global des sociétés ayant leur siège dans ces Etats soit assuré sous la responsabilité des autorités de contrôle desdits Etats.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

ARTICLE 11

Le Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit être tenu informé par les autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaires d'un agrément dans plusieurs Etats signataires. Il doit également être tenu informé des mesures prises pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il peut réclamer les compléments d'informations qui lui paraîtront nécessaires.

Le Secrétariat général est tenu de porter à la connaissance des Gouvernements des Etats signataires les informations en sa possession chaque fois que celles-ci lui paraissent être de nature à intéresser les autorités de contrôle de ces Gouvernements.

Le Secrétariat général peut en outre demander que soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Conférence, l'examen de la situation de tout organisme d'assurance opérant dans les Etats signataires dont la situation financière lui paraît de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

ARTICLE 12

Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires conduit les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit en être averti dans les plus brefs délais.

Il lui appartient de saisir directement les autorités nationales intéressées des différents Etats membres, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

ARTICLE 13

Lorsqu'un transfert de portefeuille intéresse un organisme bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires, la demande reçue par l'autorité nationale compétente doit être communiquée au Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui la transmet aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance, le transfert ne peut devenir effectif que lorsque les formalités requises ont été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurance mis en cause.

ARTICLE 14

Les autorités compétentes des Etats signataires peuvent demander à la Conférence des Services de Contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialistes nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurances.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des Services de Contrôle, les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 15

Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurance soumis à ce contrôle, des états annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation doivent permettre aux autorités nationales compétentes :

- d'établir et de contrôler l'assiette des impôts et taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

- de vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment en ce qui concerne les placements admis en représentation des provisions techniques.

Des modèles d'états de ventilation sont mis au point par la Conférence des Services de Contrôle. Ils doivent notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des marchés nationaux, le montant des engagements correspondant à ces primes, les éléments d'actif affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurance doivent tenir compte non pas du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivants :

- lieu de situation du risque,
- lieu de situation ou d'immatriculation des biens,
- notion de résident.

La Conférence des Services de Contrôle précise les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant des biens appartenant à un même assuré, mais situés dans des pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation sont contrôlées en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation sont transmis par les autorités de contrôle qui les ont vérifiés au secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui les communique aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles sont adressées au secrétariat général qui demande à l'autorité de contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

ARTICLE 16

Les autorités de contrôle compétentes prennent toutes mesures utiles pour permettre que les primes soient bien perçues et les réserves y afférentes constituées dans le pays de localisation du risque.

TITRE III

DES ACCORDS DE COOPERATION ET D'AIDE TECHNIQUE

ARTICLE 17

La Conférence passe avec la République française, en sa qualité de signataire de la Convention du 27 juillet 1962, un accord de coopération définissant les rapports entre les signataires et déterminant l'aide technique apportée.

ARTICLE 18

La Conférence peut faire appel à l'aide technique d'un Etat non signataire ou d'une organisation internationale, dans la mesure compatible avec les dispositions et objectifs de la présente convention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun sera dépositaire de la présente Convention.

Le Gouvernement de chacun des Etats signataires lui notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises, en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet, à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire, demander à adhérer à la présente Convention. Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats signataires parties à la présente convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

La présente Convention peut être dénoncée par le gouvernement de tout état signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par le gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les Gouvernements des Autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Tout Etat signataire peut demander la modification de la présente Convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20

La Conférence créée à l'article 2 prend la suite de la Conférence établie par la Convention du 27 juillet 1962. Elle continue à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elle conserve la propriété de tous ses biens.

ARTICLE 21

La Conférence créée à l'article 2 se substitue à la Conférence créée par la Convention du 27 Juillet 1962 dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel contractuel employé qui conserve tous les droits précédemment acquis.

Fait à Paris, le 27 novembre 1973

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Bénin
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Malgache
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Niger
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Tchad
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Togolaise
Signé : illisible

DECRET N° 79-195 du 21 août 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ; modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le Capitaine Boutin Bernard — officier de l'armée de l'air est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de L'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-196 du 21 août 1979 rapportant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création à Londres d'un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-197 du 21 août 1979 rapportant le décret N° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 79-196 en date du 21-8-79 abrogeant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Londres ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination de M. Marcel Van Essen en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Londres avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-198 du 28 août 1979 portant nomination de représentant de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économies est nommé gouverneur pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 2 — M. Mankoubi Bawa, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 3 — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale.

Art. 4 — M. Agbobli Edo Kodjo, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et la Société Financière Internationale.

Art. 5 — M. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 6 — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 77-172 du 30 août 1977.

Art. 8 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-199 du 28 août 1979 portant nomination aux Institutions de l'U.M.O.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72/20 du 21 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73/158 du 21 août 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974 ;

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économie

Dogo Koudjolou : ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Membres suppléants :

MM. Bagnah Ogamo : ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat

Gassou Anani, ministre du développement rural.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Mankoubi Bawa, directeur de l'économie

Dossèh Kouassi, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement :

MM. Mankoubi Bawa, directeur de l'économie

Eklou-Nathey Akuété, directeur du plan et du développement

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 78-33 du 23 mars 1978 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-200 du 28 août 1979 portant création de la commission nationale interministérielle du programme de stabilisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création organisation et admission de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes ;

Vu l'accord de confirmation avec le Fonds Monétaire International ;

Vu le programme de stabilisation ;

Le bureau politique et le conseil des ministres entendus,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale interministérielle chargée de surveiller et de coordonner l'exécution du programme de stabilisation.

Art. 2 — La commission nationale interministérielle est composée comme suit :

— Le ministre des finances et de l'économie : président

— Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative : membre

— Le ministre délégué à la présidence de la République chargé des sociétés d'Etat : membre

Le directeur de cabinet du président de la République : membre

— Le directeur général de la société nationale d'investissement : membre

— Le directeur du plan : membre

— Le directeur des finances : membre

— Le trésorier-payeur : membre

— Le directeur du budget : membre

— Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : membre

Art. 3 — La commission nationale interministérielle est présidée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — La commission siège aussi régulièrement que possible à raison d'au moins une fois par mois.

Elle examine périodiquement la note de synthèse rédigée par la société nationale d'investissement relatifs à l'exécution du programme de stabilisation arrêté avec le fonds monétaire international ainsi que la situation de la Dette Publique.

Elle prend acte de bonne évolution des choses et fait des recommandations aux services directement intéressés par le programme de stabilisation sous forme de notes.

Elle communique mensuellement au fonds monétaire international les renseignements et données nécessaires permettant au F.M.I. de suivre l'exécution du programme.

Art. 5 — Le directeur général de la société nationale d'investissement est chargé de suivre, de présenter à chaque réunion de la commission une note de synthèse sur l'exécution du programme de stabilisation portant sur la réalisation de la loi de finances, la gestion de la dette publique et l'évolution du crédit, de la masse monétaire et de la balance des paiements.

A cet égard, il reçoit, des services chargés de ces domaines, des rapports périodiques sur l'évolution de ces différents indicateurs économiques.

Art. 6 — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 28 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 87/INT/SG/APA/AP du 18-9-79 — M. Wukanya Kodjo est nommé secrétaire du chef de canton de Badja (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Aziague Kamassa Kodjokpui.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante-huit mille francs) imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 88/INT/SG/AP/APA du 18-9-79 — M. Nassougou Amala Kassaféyi, est nommé secrétaire du chef de canton de Pouda (circonscription de Niamtougou) en remplacement de M. Ahree Kadjou Soukoum, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 32.000 francs (trente deux mille francs) imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Intérimis

Arrêté n° 137/INT-SG-GPFM du 12/9/79 — Durant l'absence de M. Batchati Bawubadi, chef de la circonscription administrative de Tchamba titulaire d'un congé administratif de (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Amouzougan Assionvi, chef de la circonscription administrative de Sokodé.

Arrêté n° 143/INT-SG-GPFM du 20/9/79 — Durant l'absence de M. Ogoubi Abalo Koffi, chef de la circonscription administrative de Mango, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera

assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Nabroulaba Adja, chef de la circonscription administrative de Dapaong.

Suspension d'un chef de village

Arrêté n° 142/INT-APA du 20-9-79 — M. Adam Kodjo Agbo III, chef du village d'Agbo-Kopé (canton de l'Ouwui) est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village est confiée à un conseil coutumier nommé par le chef de circonscription.

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 139/INT/CGC du 18-9-79 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er janvier 1980 :

- 1re classe Ketaoule Katché mle 618 du détachement Kanté
- 2è classe Tene Aratime mle 621 du détachement Lama-Kara
- 2è classe Tchala Técro mle 622 du détachement Lama-Kara.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er octobre au 30 décembre 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 140/INT/CGC du 18-9-79 — Le MDL. Djabri Laré mle 123 du détachement de Mango sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er décembre 1979.

Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de 1er décembre 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Agrément à un expert d'assurance

Arrêté n° 354/MFE/DA du 4-9-79 — L'agrément pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Adoté Aka, pour les opérations d'assurances : industrielle, automobile, électro-mécanique et maritime.

Autorisations de paiement

Décision n° 3111/MFE/FCS du 10-9-79 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC), de la somme de Neuf millions six cent six mille deux cent quatre vingts (9.606.280)

francs CFA., représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° « 36 CTE 400121M » ouvert auprès de la B.I.A.O. à Abidjan (RCI) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3112/MFE/FCS du 10-9-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé, de la somme de trois millions trois cent cinquante huit mille trois cent soixante dix sept (3.358.377) francs CFA., soit l'équivalent de 15.265,35 dollars U.S., représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1979, pour le fonctionnement de l'O.M.S.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert à fédéral reserve bank of New-York-53 Liberty Street New-York 45, N.Y. (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1 a.

Décision n° 3116/MFE/FCS du 10-9-79 — Est autorisé le paiement au profit du « fonds des Nations-Unies pour l'enfance » (UNICEF), de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière volontaire du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9550.771650.77 ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1 a du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3118/MFE/FO du 10-9-79 — Est autorisé le virement de la somme de trois cent vingt sept mille trois cent soixante quinze (327.375) francs, représentant le crédit de fonctionnement des premier, deuxième et troisième trimestres 1979 du comité national de langue Kabiye.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor public, au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 27, article 51, paragraphe 8.

Décision n° 3124/MFE/FCS du 11-9-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.), de la somme de dix sept millions soixante douze mille deux cent quatre vingt douze (17.072.292) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978-1979 audit Institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564.501 ouvert à l'union gabonaise de banque à Libreville (République du Gabon).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Détachements

Décision n° 168-MCT du 19-9-79 — M. Gunubu Zaklu Kodjo, ingénieur des travaux publics (catégorie A1), directeur adjoint du service des transports routiers, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour être rattaché auprès du secrétariat exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Lagos.

Décision rapportée

Décision n° 163-MCT-DAC du 17-9-79 — Est et demeure rapportée, la décision n° 22-MCIT-DAC du 26 février 1976 portant nomination de M. Kangni Têko, technicien supérieur de la navigation aérienne en qualité de chef de la division des transports Aériens à la direction de l'aviation civile.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 810-MTFP du 6-9-79 — Mme Johnson Afi (Jacqueline), institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1976.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Intégrations

Arrêté n° 798-MTFP du 6-9-79 — Est rapporté l'arrêté n° 1177-MTFP du 23 novembre 1978 portant intégration.

Les infirmiers d'Etat (catégorie C) ci-après désignés, du cadre personnel médical et technique de la santé publique :

Dagadzi Yawo Tenu Bessinu (Enos), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) : chapitre 24, article 5

Pana Libtao (Fernanb), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) budget autonome du C H U Bomboma Larbik Infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) chapitre 24, article 5 qui ont suivi avec succès trois années de stage de formation professionnelle de techniciens anesthésistes à l'institut technologique de la santé publique d'Oran (Algérie) sont, en attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux, intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), à compter du 31 juillet 1978, date de retour du stage, et restent à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 799-MTFP du 6-9-79 — M. Desewu Koffi Séloamé Wolali (Eliott), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) série concours, option anglais, session de l'année 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 811-MTFP du 6-9-79 — Les instituteurs adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

| Nom et prénoms | Ancienne situation | | | Nouvelle situation | | | | | |
|----------------------------------|--|-------------|---------------------------------|--|-------------|---|--------------------------|------|---|
| | Ancien corps Grade et échelon | Indi- ce | Session du baccalau- réat | Nouveau corps Grade et échelon | Indi- ce | Date d'effet de la nouvelle situation au point de vue de l'anc. | Imputation budgétaire | | |
| | | | | | | | chap | Art. | |
| Adenu-Fiozuku Folly Adoméglonawo | instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon | 800 | Sept 1978 | instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon | 850 | 1-10-1978 | 26 | 21 | — |
| Koudeka Mignanou Kougbé | instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon stagiaire | 550 | Juin 1978 | instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stagiaire | 750 | 1-7-1978 | 26 | 21 | — |
| Gbessi Zilevu Kossi Elikplim | instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon stagiaire | 550 | Juin 1978 | instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon stagiaire | 750 | 1-7-1978 | 26 | 20 | 1 |

La nouvelle situation des intéressés prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 812-MTFP du 12-9-79 — MM. Agbovi Kodzo Boto Ablometi et Gbedze Kwami, administrateurs civils 1^{er} échelon stagiaires sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148 paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 772-MTFP du 27-8-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Afan Kokou Djidodognéougan
N'Bouke Komlan
Bataki Manawèsoué
Kpatcha Matome.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 800-MTFP du 6-9-79 — Est rapporté en ce qui concerne M. Waklatsi Mianovi Yaovi, l'arrêté n° 1329-MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination.

M. Waklatsi Mianovi Yaovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré Série D, session de juin-juillet 1975 et du diplôme de fin de 2^e Année du premier cycle des études scientifiques universitaires section physique chimie (S.P.C. II) de l'université du Bénin session de septembre 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 26 septembre 1978, date de prise de service, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 801-MTFP du 6-9-79 — M. Kouevi Ayité Kékéli, titulaire de la Licence ès-lettres de l'université de Fribourg (Suisse) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe, 1^{er} éche-

lon stagiaire (cat. A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 22, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 802-MTFP du 6-9-79 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 budget général) :

— Gnansa-Pouwena Danka Essossimna
— Agbeto Amélé Djiffa
— Kpatcha Eyazoubo Falabalaké
— Agblodoe Komlan Aziza Méléwomé
— Missihoun Mawuvi Messan
— Lintegah Dainsagah.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 803-MTFP du 6-9-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1979

Anonene Kossi
Solimba Malembéna

Donso Bénaminouwé

Pour compter du 1^{er} mars 1979

Dakou Baba
Dalikou Kossi Abalo
Kidaoule Tatchoguè Essossina
Koudjou Ablavi Essotolom
Mandjatchaou Labah

Ayité Dosseh
Abaga Kokoutsè Herra
Ateve Koukoubakou
Kuaku Komlan Klutse
Tchalim Bimizi Toyi.

Arrêté n° 804-MTFP du 6-9-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Abguem Komlan | Chapiogo Dafantin |
| Agbozo Koffi Senanu-Dzifa | Gnakade Toï |
| Agna Essogazina | Kalipe Adjowavi Djifan |
| Ahonto Kossi Messan | Kantchoa Yédoutié |
| Amenti Anato | Kola Bawa Asiki |
| Atcheli Méhita | Kombate Lamboni. |
| Awizoba Takouda Nabédé | |

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 805/MTFP du 6-9-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

| | |
|------------------------|---------------------|
| Alidou Alassani | Sanfigou Kounla |
| Pitha Afoua Mazoulmani | Agrignan Medjeva |
| Egbezie Tchessi | Tarepak Pouguenempo |
| Koulou Kossi | Pikoeti Patana |
| | Birregah Koamsa. |

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Titularisations

Arrêté n° 790/MTFP du 3-9-79 — Les professeurs de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976 sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1977 :

Foly Anani Agbégnigan (Bertin) A. C. 3m 18j
Apelete Kossi Codjo, A. C. 3 m 16 j.
Degbevi Yomenou, A. C. 4m 16j.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

13.9.78 — Foly Anani Agbégnigan (Bertin), A. C. Epuisée
13.9.78 — Apelete Kossi Codjo, A.C. épuisée
15.8.78 — Degbevi Yomenou, A. C. épuisée.

Arrêté n° 791/MTFP du 4-9-79 — M. Kadena Toyi, instituteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série E.N.I., est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 (A.C. 1 an).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 794/MTFP du 6-9-79 — M. Adjiwanou Kwami (Stanislas) et Kanani Agomudje (Félix), instituteurs-adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAP) session des 25 et 26 août 1977, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1979 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 795/MTFP du 6-9-79 — M. Famah-Sourassou Kophifini (ex-Adam Idrissou), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1975 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

1.1.77 — instituteur-adjoint de 3^e classe, 2^e échelon A.C. épuisée.

1.1.79 — instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon A.C. épuisée.

Arrêté n° 807/MTFP du 6-9-79 — M. Doussiema Wombahodi (Paul), instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 808/MTFP du 6-9-79 — M. Toko Agbénoxévi Messan, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté de 2 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 12 octobre 1978 (A.C. : épuisée).

Arrêté n° 809/MTFP du 6-9-79 — Les professeurs de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les collèges d'enseignement dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1977.

Bassabi-Dermene Tamimou, ancienneté conservée 3 m 25 j
Sewonou Attitso Ankou Dodzi ancienneté conservée 4 m 14 j
Tinankpa Aboulaye, ancienneté conservée 3 m 18 j
Degbe Ayawovi Sassa, ancienneté conservée 3 m 18 j
Tchasse Méhoué Essodéna, ancienneté conservée 4 m 22 j
Libibe Akélé Padanam née Kakoutatali, ancienneté conservée 1 an.

Guede Komlan-Kouma Koumassi, ancienneté conservée 1 an.
Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes (A.C. épuisée).

6-9-78 — Bassabi Dermene Taminou

17-8-78 — Sewonou Attitso Ankou Dodzi

13-9-78 — Tinankpa Aboulaye

13-9-78 — Degbe Ayawovi Sassa

9-8-78 — Tchasse Méhoué Essodéna

1-1-78 — Libibe Akélé Padanam née Kakoutatali

1-1-78 — Guede Komlan-Kouma Koumassi.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 789/MTFP du 3-9-79 — M. Agbegnido Kodjovi, instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école officielle d'Agbogboli (Amlamé) suspendu de ses fonctions par arrêté n° 123/MTFP du 6 février 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 7 mai 1979 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 17, paragraphe 1 du budget général).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 43/MEN-RS du 3-9-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Esso Tchédre, l'arrêté n° 8 du 5 février 1979 le nommant directeur du CEG de Bangéli.

M. Kabate Douliga Ounli, professeur au CEG de Bangéli est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 125/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 7-9-79 — Est autorisé le virement en faveur de maître Amarin, notaire à son compte n° 3245 ouvert à l'UTB Lomé de la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant :

| | |
|--|-------------|
| Augmentation du capital social de la société togolaise des produits de la mer (SOTOPROMER) | = 6.900.000 |
| Rachat des actions des privés togolais et français défaillants | = 8.100.000 |

TOTAL = 15.000.000

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 168/79 du 5-9-79).

Décision n° 127/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 18-9-79 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé à son compte ouvert à la C.N.C.A. Lomé sous le n° 223-A de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique a (CF n° 161/79 du 16 août 1979).

Décision n° 128/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 18-9-79 — Est autorisé le paiement en faveur de la société des télécommunications africaines (S.T.A.) 01-BP 3910-Abidjan 01, à son compte n° 30 604 053-J ouvert à la S.I.B., Abidjan, de la somme de deux millions vingt mille cinq cents (2.020.500) francs CFA représentant le montant de l'acompte de 30% de la fourniture et installation d'un pylône ST 60 à Tabligbo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 110/79 du 14 mai 1979).

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 33/MAR du 17-9-79 — M. Apelete Dotsè, ingénieur-adjoint d'agriculture 3^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à la direction du service du contrôle de conditionnement des produits et des poids et mesures est affecté à la direction du service des pêches et nommé directeur-adjoint de ce service.

Le traitement de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 355/MFE/CR du 5-9-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille cent quatre vingts (256.180) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wodih Komlan (Damase), agent d'assiette de 2^e classe, 4^e échelon du corps du personnel de l'administration des impôts du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

M. Wodih Komlan (Damase), pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 17 décembre 1960
Afiwa, née le 9 mars 1962
Adjowa, née le 17 septembre 1962
Essi, née le 18 juillet 1965
Kokouvi, né le 25 août 1965
Massan, née le 13 septembre 1967
Essivi, née le 20 avril 1969
Kodjogan, né le 21 juillet 1969
Kodjovi, né le 12 octobre 1970
Ayawovi, née le 3 juin 1971.

Arrêté n° 356/MFE/CR du 5-10-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille quatre cent soixante quatre (225.464) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouyaloa Bayouma, caporal chef, 5^e échelon n° Mle 13607 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

M. Kouyaloa Bayouma, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Binima, née le 9 février 1960
Midjabéna, née le 14 janvier 1963
Komlan, né le 27 juillet 1965
Adjoavi, née le 15 mai 1967
Madjamna, né le 19 juillet 1967

Kodjo, né le 20 novembre 1967
 Ama, née le 14 juin 1969
 Maoumba, né le 8 novembre 1969
 Mimémnia, née le 25 décembre 1969
 Boobo, né le 4 août 1970
 Atomaquissa, né le 4 août 1970
 Babadouna, née le 28 janvier 1973
 Bella, née le 18 février 1973
 Amanka, née le 17 juin 1974
 Abdoulaï, né le 26 juin 1974
 Houroufèka, née le 19 mars 1977
 Limamyéma, né le 5 décembre 1977
 Batédiga, né le 22 juillet 1978.

Arrêté n° 357-MFE-CR du 11-9-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aku N'Da, Maréchal des logis 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akou N'Da pour compter du 1er avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Toune, né vers 1954
 Menamde, né le 22 février 1955
 Tara, né vers 1956

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à vingt trois mille trois cent trente deux (23.332) francs pour compter du 1er avril 1979.

M. Akou N'Da pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Pakoum, née le 14 mai 1964
 Hapiyah, née le 30 mars 1966
 Simbè, né le 3 janvier 1968
 Yaou, né le 14 novembre 1968
 Adjah, né le 20 novembre 1970
 Ogba, né le 19 septembre 1971
 M'Simlo, née le 25 juillet 1976
 Holba, née le 3 novembre 1978.

Arrêté n° 358-MFE-CR du 11-9-79 — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 51% au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Olympio Ayaba (Régine), née de Medeiros, assistante de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 700) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 juillet 1978.

Mme Olympio Ayaba (Régine), née de Medeiros pourra prétendre, pour compter du 2 juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 6 juin 1963
 Ayawovi, née le 18 novembre 1965
 Amah, née le 22 avril 1967.

Arrêté n° 359-MFE-CR du 11-9-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt deux mille trois cent vingt (282.320) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Campbell Kossi (Alfred), secrétaire des greffes et parquets de 2è classe 2è échelon du corps du personnel judiciaire (indice 600) et admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Campbell Kossi (Alfred) pour compter du 1er avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Edem, né le 24 novembre 1946
 Essi, née le 3 février 1952
 Ablawa, née le 2 mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille deux cent trente deux (28.232) francs, pour compter du 1er avril 1979.

M. Campbell Kossi (Alfred) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 7è rang) ci-après désigné :

— Kossitukui, né le 10 décembre 1961
 — Messan, né le 29 avril 1964
 — Sika, née le 21 août 1967
 — Ablavi, née le 9 septembre 1969.

Arrêté n° 360/MFE/CR du 11-9-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Silveira Sohohouè (née Amego), épouse de M. Silveira Anani (Michel), contremaître de 2è classe 4è échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 700) pourcentage 53 %) en retraite décédé le 8 novembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille deux cent vingt huit (121.228) francs pour compter du 1er décembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille deux cent quarante huit (24.248) francs l'an pour compter du 1er décembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Anoumou, né le 31 mars 1960
 Adjotcho, née le 25 septembre 1962
 Adjé, né le 8 mars 1966
 Comlanvi, né le 12 juillet 1966
 Lapho, née le 10 août 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Silveira Adjé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 361-MFE-CR du 11-9-79 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Kuévi (Adolphe), contremaître principal 2è échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1er octobre 1976.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent treize mille cent vingt quatre (313.124) francs pour compter du 1er octobre 1976 et à trois cent soixante mille quatre vingt douze (360.092) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Folly Kuévi (Adolphe) pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 10è rang) ci-après désignés :

Anani, né le 29 avril 1958
 Ayoko, née le 1er mai 1958
 Ekoué, né le 5 janvier 1960
 Anoumouvi, né le 14 janvier 1963
 Adakouvi, née le 6 septembre 1963
 Akouélévi, née le 28 juillet 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 386/MFE/CR du 4 novembre 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 363-MFE-CR du 11-9-79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Yorou Koyola, adjudant 3^e échelon n° Mle 010 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale (trois cent soixante trois mille six cent quatre vingt quatre (363.684) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1979 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mawouéna, née le 7 juillet 1953
 Abalo, né le 27 mars 1955
 Ablavi, née le 26 novembre 1955
 Kossi, né le 8 janvier 1956
 Adjoa, née le 3 septembre 1956
 Koyola, née le 5 juillet 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix mille neuf cent vingt quatre (90.924) francs pour compter du 1^{er} juillet 1979.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Diplômes d'Etat

Arrêté interministériel n° 5-MEN-RS-MSP du 23-7-79. — A l'issue des examens de fin de deuxième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, infirmières et accoucheuses auxiliaires, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1977-1979 par ordre de mérite.

Diplôme d'état d'infirmiers et infirmières auxiliaires :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Magnan Pèhézi Padiwè | Meainssim Mazahalou |
| Laoukpassi Bali | Djafalo Yawa |
| Houndjo Dopé Djigbondè | Agbanda Yoma |
| Sodoga Komlan | Kota Naka |
| Talon Afiavi | Attolou-Gbohoun Adjoa |
| Aleki Maya Karo | Tossou Kokovi Kafui |
| Glokpor Kossiwa | Samie Kpatcha |
| Banabessé Ménessé | Ouro-Gbélé L. Lakaza |
| N'Dah N'Poh | Agbakou D. Ayaovi |
| Bidassa Bawali | Dotché Kowu |
| Ouro-Agoro Tchandikéni | Koudaya Amedédjisso |
| Féou Bidamawè | Awadé Kibamdoro |
| Wela Wédébélo | Yaya Alassani Gouni |
| Nossilaki Baoubadi | Ahloye Kokoè Essoham |
| Nyazozo Kokou Mawuéna | Bawa Amana |
| Kossi Afiwa | Nimon Simyéli Kokou |
| Kpanagbé Dadja | Azimti Hodabalo Aréwa |
| Sappey Kokou Ikpaland | Kogoé P. Paidéma |
| Normanyo Ana Mawussénam | Abété Douweyem |
| Egbowou E. Baoubadi | Aléhéri Sara Alou |
| Kao Sanda | Bimizi Hèzouliwa |
| Madougou B'gnou | Ywassa Ameyo |
| Sodoga Adjoa | Edoh Amegnona Vihoho |
| Semanu A. Mawussi | Folly Adjou Akokovi |
| Bataka S. Makawa-Sondou | Kouami Tawa Yaname |
| Azimta Ziou | Ayao Akouavi |
| Sodoga Komi | Agnan Abalo |
| Eninou Essonam | Vianou Edoh |
| Guezéré Kokou | Adaké Djidjona |
| Gvamivi Akou | Hodabalo Essodèna |
| Jadigbe Enyonam | Bidjola Kaza. |
| 'changai W. Iyovéiréou | |

Diplôme d'état d'accoucheuses auxiliaires

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Azima Adam Adizétou | Kpéméa Mondjonawè Nessi |
| Karka Mathanyire | Azoni L. Akossoua |
| Larbimé Irmée | Lawson Nadou |
| Kao Mewounesso | Akakpo Ahoéfa |
| Atiglo Akua | Djedou Ablavi Enyo |
| Kengbo Massan | Edorh Waoholé |
| Tegbor Akossiwa | Mouzou Afiavi |
| Aboni Edo | Kodjode Attawa Délali |
| Patabou Samke Ahouloum | Ayenim Kaï Koa |
| Gbedey Amèvi Enyonam | Mizou B. Ame |
| Mawuéna Dédé | Malou M. Kossiwa. |

Arrêté interministériel n° 6-MEN-RS-MSP du 23-7-79. — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat de Kinésithérapeutes, d'infirmiers-infirmières, d'assistants-assistantes d'hygiène et de laborantins-laborantines les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1976-1979 par ordre de mérite :

Diplôme d'état de Kinesitherapeutes

Pinda Akuwa
 Assigbley Akouavi Ahoéfa
 Missohou Améyo Lolonyo
 Atim Pawinesso
 Etognon Amouzou
 Houlasse Amme Anouétoutou
 Lemou Tchelim Akly-Esso.

Diplômes d'état d'assistants d'hygiène

Pakouyowou Tchalla
 Efia Djiko
 Degbin Affotan Komlan
 Atcha-Wolou Mabine Akomoté
 Ouro-Gneni Darou Essoupha
 Agbemavi Koffi Edem
 Kavey Akouété Kokou
 Towou Abalo Kagnigada
 Souka Kossi
 Loutou Tata Yao
 Kenao Badao
 Akpamadji Btasse
 Gassihoun Koffi Djabakou
 Sobabi Tchadjobo
 Benyo Kouassi
 Bouliwa Badjouma
 Tomfaya Bougliga
 Djawla K. Edem
 Dzodzobu Anku Kodjo
 Welenguéti Bizamnawè Kpatcha
 Eklou Kokou Nawoza
 Koye Kézié Essonowè
 Yorou Sababé
 Aleke Kossi Akoffato
 Batchona Poumomn
 Koulah Messan Kodjo
 Boudima Tchitchao Abalo

Fiaty Anani Amékudji
Nunyakpem Agnokogan
Minekpo Kodjovi Koumatikpo
Djahlin Kodjo
Adjavon Kwami' Avawonou

Diplômes d'Etat de laborantins

Mablé Kodjo Fiapé
Nyaledome Kodjo Séyé
Mme Dicko Aïchatou (Nigérienne)
Oumarou Safia (Nigérienne)
Plassi Toyou
Wadja Komna
Megbenu Amétépé
Yagba Komi
Lassey-Assiakoley Tété
Essena Yao
Labah Kwami Mensah
Tsogbe Egbé Wotoméko
Fambo Kodjo Ayékpo
Along Amoussey Balankinabawi
Bilo'o Christine (Camérounaise)
Amegavi Komlanvi Attidja
Afantchawo Akossiwa
Tchakara Bassa
Agbekponou Massan
Awede Tchédina
Maïdanda Abdoulbaki (Nigérien)
Kayina Wéla
Afangbedji Kossi
Damerogo Dantani
Bania Rékiatou (Nigérienne)
Teteghan Akouété Bénissan

Diplômes d'Etat d'infirmiers et infirmières

Tebeni Komlan
Agbessi Toula Apéléte
Kewe Pissou Menvéyibéré
Ahiadou Atsu
Kokouda Délali
Hounogbe Sèhouè Adjimavo
Cudjoe Yaovi Mawuéna
Ayeko Sowin
Hegnon Komi Délakpo
Ahouangbe Kpalété
Faya Bozoubendou Akpeng
Aholou Komédja Kodjo
Alleo Kommi
Sadji Kossi Tsoké
Djadi Bilémé
Sokemawu Ayi Edem
Alate Kwadjo Agbémenya
Bruce Tovinyéku Amy Kouahli
Amouzou Anani
Clabah Man-Anj Andéwé
Adjamagbo Komlan Dogbéda
Adjivon Kofi Bokovi
Mensah Povi Névémdé
Ahadjitse Yao Kpényigba
Tchikou Kossi
Kabissa Abanam

Ayawovi Akuwoavi
Alfa-Ouro Ban'na Gado
Vasseho Dossa Essemliko
Tognikey Kodjo Kounoboè
Zidah Tonyéviadji
Adonyo Affi Mawuéna
Koudaya Kokou Amémodji
Yelou Akouavi Ahouéto
Wolou Kossi Adagouhomi
Attiogbé Ayaovi
Katawa N'déga
Agbo Kokou Elémawussi
Sognon Kodjo Agbénessi
Kouhoue N'Lédji
Akooussan Komlan Kouméline
Senou Wodou Kossi
Napporn Kanlé Mawussi
Assoh Bydamenwé
N'Gassibou Padadéwi
Tenda Komlan Eklou Mensah
Kponton Ahliba Ablavi
Madou N'Kriboala Kodjo
Ayindo Koffi Yabemba
Afatsawo Koffi
Akoessihou Amavi
Koudadje Adjévi Hosé
Alosse Alolénu Mawuto
Ganda Déssima
Denyo Kossi Assigno
Anku Ezu
Bidjauk Yomik
Do-Yawo Kékéli
Akpabie Adudé Sika
Seko Anku
Ariatchao Songai
Etchou Kénouvi
Madougou Worou
Assion Gagnon
Kenda Lumbundji
Akakpo Agbégan
Tenu Enyonam
Tohoundjona Komlan
Djawla Edem (assistant d'hygiène)
N'Gassibou Padadéwi
Akoessihou Amavi
Ankou Ezou
Seko Anku
Madougou Worou
Assion Gagnon
Akakpo Agbégan
Tenu Enyonam
Tohoundjona Komlan
Zidah Tonyéviadji
Attiogbé Ayaovi
(infirmiers)

Anciens élèves infirmiers et assistants d'hygiène qui travaillent déjà, ont repassé leur examen avec succès. Ils pourront donc prétendre à un reclassement dans la catégorie B de la fonction publique, conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions

Arrêté n° 41-MEN-RS du 28/8/79 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — Session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.A.P. — CONCOURS

Ayivi Amagan, Vogon-B — Vo
Tecka Kokou Wobuibé, Togoville — Vo
Dogbé Fangbom (Lucien), Hanoukopé — Lomé-Centre
Galley Etsè K. (Marcus), Dogbéavu — Lomé-Centre
Gbikpi Adodo D. (Angnès) Hanoukopé — Lomé-Centre
Nutekpor Koffi, Avedzé — Amlamé
Agouvi Adjoavi Delali, Noépé — Tsévié
Eccoe-Aduadje K. F. Kwassi, providence — Lomé-Ouest
Nakpane Gbaré Tchadou, Bohou — Lama-Kara
Badabake Balogoubaloma Kossi, Anié — Atakpamé

C.E.A.P. — CONCOURS

Aglah Kossi, N.D.E. Plage — Lomé Sud-Est
Amelege Kodjo, Kagnikopé — Lomé Sud-Est
Penoukou Mensah, Cathédrale — Lomé Sud-Est
Degblo K. Elikplim (Elie), Dakrokonsou — Sotouboua
Madji Bakoma (Nestor), Adjengré — Sotouboua
Segoua Salma M. (Mathias), Kazaboua — Sotouboua
Mme V. Kekessi, née Tossou, Ahanoukopé-B — Lomé C.
Koubidina Mantcha (Lydie) née Tedjouguena Tokoin
N.D.E. — Lomé-Centre
Attiogbé Ayité Mawuli, Dédomé — Amlamé
Kpotoufe Akakpo, Dédomé — Amlamé
Amenuvor Kokou, Ste Monique — Lomé Nord-Est
Gaba D. Akpéné née Ayité, Bassadji — Lomé Nord-Est
Ziadji née Sohoun Amélé, St. Augustin Amoutivé Lomé
Nord-Est
Kongnakou Edjaremna Koyonga, Koka — Niamtougou
Sewavi K. Edekpeno (Joseph) Kpomé-Tahassi — Tsévié
Afedo Edoh, Agbélouvé — Tsévié
Ahontor Seshiè Senyo E. (Gregoire), Ana, Tsévié
Akoly Kossi Ayéto, Tovégan — Tsévié
Atandji Koffi Agbelenko, Kovié — Tsévié
Kavégé Komi Dzidomelé, Gati — Tsévié
Kponoubou Kokou, Gapé-Centre — Tsévié
Lawson Balagbo Asion-Gblonaku, Assahoun — Tsévié
Tsolenyanu Dégboé Nyuiamabu, Badja — Tsévié
Sewonou Dotsè N'Bouaké, Gapé-Adjido — Tsévié
Afanhoubo Atta Kossi, Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
Amefiomé Kakey Adjovi Like, Imma. Concept. Nyéko.
Lomé-Ouest
Mme Awutse A. née Vovor, Providence — Lomé-Ouest
Mme Hator A. née Alokpa, Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
Mme Messan née Foly A. Providence — Lomé-Ouest
Adokpa Komla, Hanyigba-Todzi — Kloto Sud-Kpalimé
Tsogbé Komla Abotsi, Agou-Kumawu — Kloto Sud-Kpal.
Amedzrovi Yao Agbéko (Victor), Yikpa — Kloto-Nord-
Adéta

Amegatse Koffi-Kuma (François), Koudzragan — Kloto-
Nord-Adéta
Elly-Gapoti K. Agbenowokponou, Kudzravi — Kloto-
Nord-Adéta
Tengue Kenou Yao, Tutu — Kloto-Nord-Adéta
Abalo Komlan, Notsé — Notsé
Dassanou Agossou, Soudawa — Notsé
Bedah Kodjo Kouyoumah, Anié — Atakpamé
Bocco Fantchao Amenoudji, Gléi G/A — Atakpamé
Patsoh Yao Otimi, Cathédrale — Atakpamé
Benandja Gountchéin, Dampiong — Dapaong
Amatchotchoe Messan, Anfoin — Aného
Doumenyo Essè Agbolété, Anfoin — Aného
Gabiam Amavi Kponfon, Ganavé — Aného

C.E.A.P. — EXAMEN

Éakoya Sakpala, Kantè — Kantè
Kpogoh Komla, Bè-Garçons — Lomé-Sud-Est
Zilevu K. (Appolinaire), N.D.E. Plage — Lomé Sud-Est
Drafo K. Kodzo Mawuli, Togoville — Vo
Dissoba B. Maérné, Alédjo-Kadara — Bafilo
Djiwa Fèbè'ëtiba M'Boma, Bodjondè — Sotouboua
Kanwessim Tékaa, Kazaboua — Sotouboua
Nyametso Adjoa, Tokoin-Rails — Lomé-Centre
Tsogbedze K. Adonko (Séraphin), Kokétimé — Lomé-C.
Akpalo K. Mawunyo, N.D. Amutivé — Lomé Nord-Est
Alatako Bakoualogbé, Bassadji — Lomé Nord-Est
Mme Rowland Dzidula, N.D.A. — Lomé Nord-Est
Batadja Soba, Siou-A — Niamtougou
Detema Dayénd'èna Mandaga, Baga — Niamtougou
Agboblé Koffi Mawuényigan, Ananissimé — Tsévié
Akakpo Kossi Yaro, Kovié — Tsévié
Akué Adotegan Gnavo, Agbélouvé — Tsévié
Honyo Agbélemawussi Vizumé, Gapé-Centre — Tsévié
Koumedjina Kokou Solété, Kovié — Tsévié
Abotsi Komla Koudzo, Bibi — Badou
Abougna Yao Mani, Kamina — Badou
Déabla Akouvi, Tomégbé — Badou
Dokou Komlan Essiwolu, Kpete-Maflo — Badou
Kotugbetey Dyssu, Tomégbé-B — Badou
Mawuena Folli, Anonoé — Badou
Awougnon Kokou Messan, Kpomé-Agomé — Lomé-Ouest
Gbolohoe Kossi D. Mawulolo, Adidogomé — Lomé-Ouest
Alekedzro Koffi, Kati — Kloto-Sud-Kpal.
Motcho Tutu Biova, Womé — Kloto-Sud-Kpal.
Tete Kokou Katchan, Agotimé-Wukpo — Kloto-Sud-Kpal.
Yawo Kuma Agbénohévi, Tutu — Kloto-Nord Adé.
Dao Agoloma Téi, Fèouda — Lama-Kara
Kogoe Licla Komla Pawina, Yadè — Lama-Kara
Koussago Tanlakaèna, Wyandè — Lama-Kara
Kondokao Tchédiè Sama Kissama, Lama-Kara — Lama-
Kara
Ahadji Komlanvi, Tado — Notsé
Kabo Yaovi (Edmond), Wahala — Notsé
Sakponou Kouévi, Kouvé-Centre — Tabligbo
Sokpata Amouzou Ségno, Kouvé-Gboli — Tabligbo
de Souza Komlanvi Landjekpo, Sétékpo — Tabligbo
Tsigbe Kossi Mesa, Tchekpo — Tabligbo
Damombe Lambombik, Twaga — Dapaong
Nameka Mitessoba, Katindi — Dapaong
Sohoulana Dyahma, Kolowaré — Sokodé
Tchatcha Dimiline, N.D.A. — Sokodé

Soeur Homevo Sogbossi, Bassar — Bassar
 Adjossi Mawaké (Félix), Bassar — Bassar
 Agbodan Tété Agbénonhévi, N.D.E. — Aného
 Dagbovie Komlan, Tanou — Aného
 Edoh Mensah Dziwonou, Afagnabletta — Aného

C.A.M.

Mme da Silveira Kossiwa née Kengbo, N.D.A. Bè — Lomé-Sud-Est
 Gle Komi Dotsè, Avepozo — Lomé-Sud-Est
 Womadou Yao Soglo, Mamissi — Vo
 Akossi Tchalla, Pagala Village — Sotouboua
 Batona Baréanérana Guéoudiba, Wadjalo — Sotouboua
 Djamie Manassono, Déréboua — Sotouboua
 Agbassou Fiavi (Basile), Ahanoukopé — Lomé-Centre
 Aziabu Akossiwa (Adèle), Ahanoukopé — Lomé-Centre
 Essoh Hombabé (Félicité), N.D.A. — Sokodé
 Koutena Wonsouma Komi, Avedzé — Amlamé
 Bako Nadou, Bassadji — Lomé Nord-Est
 Rayimi Akouavi, N.D.A. — Lomé Nord-Est
 Bataká Koudéma, Siou-A — Niamtougou
 Adandogou Akossiwa, N.D.A. Tsévié
 Atsoo Afi Dzigbodi, St. Jean B. — Tsévié
 Baragbo Kodjo Zogodo, Gapé-Adjido — Tsévié
 Djondo Anani Koassi, Havé Tsévié
 Gbetomenyo Koffi Dzogbessé, Avédzé — Tsévié
 Houndjoe Afiavi née Agbokou, Assahoun — Tsévié
 Konu Komi Nenonene, Agbélouvé — Tsévié
 Nyonamewu Kodzo Agbenoxevi, Badja — Tsévié
 Toglan Ayité Ameyo, N.D.A. Tsévié
 Adayi Komla Kuma, Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Agba Assibi, Providence — Lomé-Ouest
 Kouditey Kodjo Kougblenou, Kodjoviakopé — Lomé-ouest
 Abalandjidja Akouda, Kawa Pagouda
 Bilabena B. Tang, Siou-Kawa — Pagouda
 Agbawode Koffi, Agu-Apegame Klo. Sud. Kpal.
 Agboto Kossi Tegue (Marcus) Wome — Klo. Sud. Kpal.
 Amegan Kodjo Dodzi, Agbanou — Klo. Nord. Adé.
 Bouyo Maglinawè, Landa — Lama-Kara
 Aboki Messan, Kouvé-Centre — Tabligbo
 Agli Donko, Kouvé-Atran — Tabligbo
 Etse Anipah Kossi, Kouvé-Atran — Tabligbo
 Kludéa Kossi Ohini, Ahépé — Tabligbo
 Mehoueme Akossiwa, Zafi — Tabligbo
 Mokli Koku Mensah, Kouvé-Gboli — Tabligbo
 Abalo Kokpa Datcha, Atakpamé
 Attissou Dadjera Alankpa, Tseti — Atakpamé
 Mlle Meye Afua, N.D.A. — Atakpamé
 Mlle Tchitché Adjoavi Sosi, Datcha — Atakpamé
 Boukari Barsan, Dampiong — Dapaong
 Aboyo Komla Mawussi, Adjido — Aného
 Abresse Afua, Anfoin — Aného
 djagboni Komlan, N.D.E. — Aného
 Godevi Ekoué Bousomekpo, Sts. Pierre et Paul — Aného
 sohounde Afiavi, Goumoukopé — Aného
 Mme Toffa, née Akouété Ahlonkoba Adjido — Aného

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

C.A.P. — CONCOURS

Kutsa Kwami Gaba, Hohotoè — Vo
 Adzini Kofi Senyo, Bè Dangbuife — Lomé Nord-Est

C.E.A.P. — CONCOURS

Svinger Komlaga F. Dzidzom, Vo-Tokpli — Vo
 Ossah Kokou (Happy), Sodo — Amlamé
 Atakli Kossi Agbelengo, Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Bakolou Kpatcha, Farendè — Pagouda
 Nobo Yawo Agbéko Agomé-Yoh — Kloto-N. Adéta.
 Tantoyi Bator, Pya — Lama-Kara
 Agbofoati Akua - Mana (Rosaline), Notsé-Ville — Notsé
 Anukware K. Amétéfe (Seth), Wahala — Notsé
 Kalebou Mensah (Etienne Stéphane), Tado Afétugbé — Notsé
 Kodjo Kokou Séna (Barnabé), Ahara — Notsé

C.E.A.P. — EXAMEN

Attigan Kokou Agbessignalé, Adjologou — Vo
 Attiogbey Medowodji Mensah, Attigoé — Vo
 Noutchet Yao, Attigoé — Vo
 Agbovon Komlavi Mawuko, Tokoin-Centre B. — Lomé-Centre
 de Souza K. Tomékpé, Méthod. Hanoukopé — Lomé-Centre
 Fianku Mawuvi Koffi, Tokoin-Centre — Lomé-Centre
 Folikoue Nadou, née Lawson (Victorine), Hanoukopé — Lomé-Centre
 Akakpo Adzim Gawonu, Badou — Badou
 Dodiklu Xolali, Badou — Badou
 Sedzro Yaovi Mawuli, Badou — Badou
 Bakolou Kpatcha, Farendè — Pagouda
 Nouvlo Yaovi Agbessi, Farendè, — Pagouda
 Adoklutse Yao Agbessi, Kpalimé — Klo.-Sud. (Kpalimé)
 Blante Passem Pnamniwè, Kpalimé — Klo.-Sud (Kpa)
 Dake Séna, Tové — Klo.-Sud. (Kpalimé)
 Deh Kodzo, Agu-Nyogbo — Klo.-Sud. (Kpalimé)
 Ediassi B. Kodjo, Nyékonakpoé — Atakpamé
 Kalifa Barry, Karsome — Dapaong
 Amaglo Ayélé Adjanon, Bè Dangbuipé — Lomé Nord-Est
 Amelon Yao Klenam, Lom-Nava — Lomé Nord-Est
 Amematchron Apéléte Koffi, Aklakou — Aného
 Assikpa Afanadé, Kpota — Aného

C. A. M.

Alofa Sédoalo, Hédomé — Vo
 Daketse Kossi Tomekpé, Vo-Tokpli — Vo
 Dzapatia Komlan, Adjologou — Vo
 Korto K. Edem, Akoumapé — Vo
 Gamadeku Afi (Flora) née Eho, Tokoin-Centre — Lomé-Centre
 Gumedzoe Afi (Jeannette) née Amaglo, Ahanoukopé — Lomé-Centre
 Faramé Ablavi née Accoley, J.E. Central — Jardin d'Enfants
 Bokissi Kpatcha, Evangélique-A — Sokodé
 Djolevo Kodjo, Evangélique-B — Sokodé
 Amadoto Kossi Mawulé, Bè-Kpota — Lomé Nord-Est
 Agueh Sénakpor (Thérèse), Bè-Lom-Nava — Lomé Nord-Est
 Adzowu Ami Dzigbodi, Assahoun — Tsévié
 Ahiable Kossivi Agbémani, Tsiviépé — Tsévié
 Bedou Yao Amenyo, Kovié — Tsévié
 Akpalu Onyame Misrè, Brukuku — Badou

Dikenu Kossi Dzifa, Badou — Badou
 Konu Kossi, Badou — Badou
 Doutsou Kokou, Agome-Yoh — Kl. -Sud. Kpal.
 Klu Koffi Agbessi, Tado — Notsé
 Bouyo Maglinawè, Landa — Lama-Kara

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

C.E.A.P. — CONCOURS

Comlan Cossi, Akouété-Akué — Lomé-Ouest
 Logbo Jean-Marie, Akouété-Akué — Lomé-Ouest

C. A. M.

Agounyo Kodjo Egbéményo, Akouété-Akué — Lomé-Ost
 Ako Séwavi Tété, Akouété-Akué — Lomé-Ouest
 Gamo Kodjo, Akouété-Akué — Lomé-Ouest
 Ganhoume Comlan, Akouété-Akué — Lomé-Ouest

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 42/MEN-RS du 28/8/79 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — Sessions des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Affo Issa, Lompoé — Tchamba
 Dejean Nini Ouyi (Pascal), Kpankessi — Bassar
 Kabate Koumaï (Emile), Binaparba — Bassar
 Agbodjan Edoé (Claude), Baguida — Lomé Sud-Est
 Amessoudji Yaka Youemoulè (Magloire), Akodessewa — Lomé Sud-Est
 Domlan Akoété (Paul), Bè Pa de Souza — Lomé Sud-Est
 Kalipe Komi (Appolinaire), Akodessewa — Lomé Sud-E
 Olympio Essi (Hélène), Bè Pa de Souza — Lomé Sud-Est
 Ossen Adolévi T. (Félicia) née (Adotévi), Bè Pa de Souza — Lomé Sud Est
 Atati Koumédjina, Tooti-Atchanvé — Vo
 Atsu Akoété Ahovi, Kovéto — Vo
 Bogla Balovi Aboki, Amégnran — Vo
 Dzodzinevo Yao S. Folly, Tchilimé — Vo
 Koulefionou Yaotsé, Kpakpalakpenou — Vo
 Sontoua Ragouéna Nandogma, Gando — Mango
 Ale Gonh-Goh Sabi, Koffiti — Sotouboua
 Ali Kossi, Bouvelem — Sotouboua
 Boukpassi Tchala, Ayengré Laouwayi — Sotouboua
 Djokeh Yao Neglokpé, Tchalousè — Sotouboua
 Koudjodji Kossi Biova, Alomagni — Sotouboua
 Abalosse Egbidi Sôlym (Prosper), Dadzie Lomé-Centre
 Batôke Naka (Germaine), Doumasséssé — Lomé-Centre
 Birregah Méhinnaka née Kabasse (Cathé), Tokoin-Adjalé D — Lomé-Centre
 Bodjona Adjovi Bédjiram (Félicia), Doumasséssé — Lomé-Centre
 Elesessi Elom née Tameklo (Ernestine), Tokoin-Adjalé B — Lomé-Centre
 Lawson-Body Assion Messan Azo, Marius Moutet — Lomé-Centre
 Yocoubou Ibrahim, Doumasséssé-B Lomé-Centre
 Adim Kokou Adjodo, Ezimé-A — Amlamé
 Dakey Yao, Patatoukou — Amlamé

Bamana Baroma (Sébastien), Komah 3 Sokodé
 Boukpassi Béma Bouroma (Victor), Akamadé — Sokodé
 Dadzie Adjallé A. Ayaovi (Benoît), Centrale A — Sokodé
 Galessodji Mawulikplimi, Komah II — Sokodé
 Akakpo Kodjo N'Do, Camp Gendarmerie — Lomé Nord Est

Doguena Martéa, Bè-Gare — Lomé Nord-Est
 Gavi Tata, Camp RIT — Lomé Nord-Est
 de Souza Yawovi, Bè Pa de Souza — Lomé Nord-Est
 Aboki Kokou Delali Djossé, Tsévié-Wémé — Tsévié
 Adjoh Kpadéno K. (Antoine), Centrale Tsévié — Tsévié
 Ago-Akumey Kodjovi (Pius), Wli-Mivakpo — Tsévié
 Ahiafor Yao (Benjamin), Attidjin — Tsévié
 Akake Koffi Agbi (Robert), Bolougan — Tsévié
 Kavege Kodjo N'Kagbe D. (Léopold), Gbatopé — Tsévié
 Kowuvi Kossivi Toukpé (Nathaniel), Noépé — Tsévié
 Gbenouga K. Djowassin Klabe-Apegame — Badou
 Kenou Koffi Yinassey, Elavagno — Badou
 Ognatan Fandomon, Bénali — Badou
 Akakpo Toulan Folly (Justin), Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Ahiatsi Komlan N'Monyeko Nyékonakpoè-Ouest — Lomé-Ouest

Amekotou Komlan, Tokoin-Aflao — Lomé-Ouest
 Glele Kokou, Aflao-Gakli — Lomé-Ouest
 Honkou Kossivi Libo, Nyékonakpoè-Ouest — Lomé-Ouest

Tabiou Assana, Agbalépédogan — Lomé-Ouest
 Togni Mensah Zikpiko, Tokoin-Ouest — Lomé-Ouest
 Amegan-Amedjame Yawo (Albert), Kpalimé-Atakpamé — Kloto-Sud (Kpalimé)

Benissan Tete Kossi (Marcelin), Agu-Atigbe-Abaye — Kloto-Sud (Kpalimé)

Djéssou Komi Sossou (Gerson), Kpadafe — Kloto-Sud
 Honkou Kémélio (Kesther), Kébo-Toé — Kloto-Sud
 Modji A. Dégbévi (Louis), Détédeke — Kloto-Sud (Kpal.
 Kpotogbey Efoé K. Amegnon, Kpimé-Tomégbé — Kloto-Nord (Adéta)

Takou K. Dzike (René), Dénou — Kloto-Nord (Adéta)
 Gbandey Dawoune Ouyi (François), Lassa-Bas — Lama-Kara

Tchakam Nossithan (Paul), Kara-Dongayo — Lama-Kara
 Atsu Akakpovi Gagban (Eugène), Kpetsihoué — Notsé
 Kavege Yawo (Albert), Adimé — Notsé
 Aholou Kokou Egbetowonya, Gboto Assigamé — Tabligbo

Djagbassou Akoété, N° 2 de Tabligbo Tabligbo
 Koumado Amegnona, N° 1 de Tabligbo — Tabligbo
 Abekoue Denké Devivi, Midoudou — Atakpamé
 Ahokpe Kowou Tomago, Agbonou-Gare — Atakpamé
 Alema Yawo, Application — Atakpamé
 Atayi Chécou Ayayi, Midoudou — Atakpamé
 Atchou Assogba, Agbonou-Kpotamé — Atakpamé
 Attikpoe Komi Agbenyiga, Datcha — Atakpamé
 Avognon K. Mawuli, Kélékpoè — Atakpamé
 Awlime Sokpoh Awumé, Application — Atakpamé
 Ayivi Ayi Kossivi, E.P.A. — Atakpamé
 Dossou Yawo Ogougbé, Elavagnon — Atakpamé
 Effoe Anoumou, Pallakoko — Atakpamé
 Fanidji Amouzou, Application — Atakpamé
 Follykoe F. Mawulé, Foyer Avenir — Atakpamé
 Kodjo Komlan Amétépé, Midoudou — Atakpamé
 Mensah A. Mivoamé, Pallakoko — Atakpamé

Potchona Katoréyi, Midoudou — Atakpamé
 Rabouna Marina, Akaba — Atakpamé
 Teko K. T. Kodjo, Agodjololo — Atakpamé
 Sankaredja Layè, Bodjopal — Dapaong
 Amouzou Logossou Sokémawu, Batonou — Aného
 Balagbon-Lawson Latévi, Messan-Condji — Aného
 Dossa Ablam, Agbétiko — Aného
 Kongo Koudjovi, Kpota « A » — Aného
 Nesse-Dally Tetté Kpédzrokou, Hangoumé — Aného
 Tiassou Mawussi, Zowla — Aného
 Vianou Kétoho, Agouégan — Aného

C.A.P. CFEN — ENI

Kalepe Nutépé, Zébévi — Aného
 Agbeve Fioviladja, Kantè — Kantè
 Kpelafia Bikadji, Kantè — Kantè
 Gbemu Komlan, Tchamba Centrale B ! — Tchamba
 Kolani Kinanlebé, Goubi — Tchamba
 Akou Kossi Sakpo, Guérin-Kouka, — Bassar
 Ametepe Sédor Kokou, Centrale Bassar — Bassar
 Agbetiafa Yao, Bè Pa de Souza — Lomé Sud-Est
 Sename Kossi Ebiéba, Adjrégo — Vo
 Koriko Gado Zimaro Tchabibi, Centrale A. Mango —
 Mango
 Messah Donkpin Messan, Nagbéni — Mango
 Kouyone Fondoké, Centrale Sotouboua — Sotouboua
 Sallah Komlan E. Massimawè, Adjengré — Sotouboua
 Atsou Komlan, Tokoin-Dadzie — Lomé-Centre
 Assou Kokou Wensérèma, Amlamé-B — Amlamé
 Akakpo Koffi, Didauré — Sokodé
 Lantomey Koffi Ouboènalè, Centrale B Sokodé — Soko-
 dé
 Saïbou Nouridine, Camp R.I.T. — Lomé Nord-Est
 Babalimsoga Djimiga, Kévé-Centre — Tsévié
 Sessi Abalovi, Centrale Tsévié — Tsévié
 Esteve Moutiatou, Marina — Lomé-Ouest
 Amouzougan T. Delali, Kpalimé-Atakpamé. — Kloto-Sud
 (Kpalimé)
 Kangbeni Sadénmie née Lare, Centrale Adéta — Kloto-
 Nord (Adéta)
 Mensah Modjinou Gadufia, Kpotamé-Adéta — Kloto-
 Nord (Adéta)
 Amouzou Yélidé, Téloudè — Lama-Kara
 Djamj Komi, Bèbada — Lama-Kara
 Gogue Dindiogue, Centrale Lama-Kara — Lama-Kara
 Madjournata L. Mifl'na, Tomdè-A — Lama-Kara
 Anove Yawo Mensah Enyo (Augustin), Wahala — Notsé
 Ahialeys Etsè Komlan, Gboto Vodoupé — Tabligbo
 Balebako Yao Rondakpa, Application Atakpamé —
 Atakpamé
 Batchoudi Ménessé, Midoudou — Atakpamé
 Mme Dakouda née Djokpo Akouavi, Akaba — Atakpamé
 Kelouwani Gnimdè, E.P.A. — Atakpamé
 Nouame Sikira née Bello, Lom-Nava — Atakpamé
 Dadjji F. Guidi, Dapaong — Dapaong
 Zanou Dossou, Centrale Dapaong — Dapaong

C.E.A.P. — CONCOURS

Atchikasse Wat-Flm, Centrale Kantè — Kantè
 Barry A. Bouassabou, Centrale Kantè — Kantè
 Abago S. Diératéouka, Centrale Tchamba — Tchamba

Akoto Komi Séwonou, Dagma — Tchamba
 Idrissou Yacoubou, Koussountou — Tchamba
 Plaou Tchalandjou, Koussountou — Tchamba
 Djabare Kouassi Tassounti (Christophe), Tchatchamina-
 dè — Bassar
 Djalodo Domondja (Jérôme), Guérin-Kouka — Bassar
 Amados Djatougbe (Estelle) née Akolor, Poudrière —
 Lomé Sud-Est
 Bileri M. Dimiline (Justine) née Bao, Route d'Aného —
 Lomé Sud-Est
 Edoh Elavagnon (Laurent), Bè Pa de Souza — Lomé
 Sud-Est
 Kumfo Dédé (Victorine) née Améganvi-Kangni, Akodes-
 séwa — Lomé Sud-Est
 Mme de Medeiros Ablanvi (Amélie), Route d'Aného, —
 Lomé Sud-Est
 Sossah Ayawovi (Faustin), Route d'Aného — Lomé Sud-
 Est
 Abalo Nanon, Massékopé — Vo
 Adanou Bada, Badougbe — Vo
 Akakpo Djokou D. Tonou-Mome Hunkpati — Vo
 Attiogbe Koffi, Takpamba — Mango
 Agbenyenou Komi, Pagala-Gare — Sotouboua
 Agbeko Lumossi Ameyo, Cébévito — Lomé-Centre
 Akanni Akouavi (Patricia) née de Medeiros, Bohn — Lo-
 mé-Centre
 Gado Canthon Dackou (Antoine, Etoiles — A Lomé-Ctre
 Gnassounou Awo, Kagounou Atikpa — Lomé-Centre
 Mme Adafleagbe Essie née Kottner, J.E. Pa de Souza
 — Jardin d'Enfants
 Mme Messanvi Sollen Toukoui, J.E. Maison pour Tous
 — Jardin d'Enfants
 Afo Sabi Djafo Ikouto, Koumoniadè — Sokodé
 Assignon Ablavi M. E. (Elisabeth) — Didauré — Sokodé
 Dantey Efa Ameyo, Komah 1 -B — Sokodé
 Agouma Kossigan, Koutoukpa — Amlamé
 Atsou Koffi Amétépé, Amlamé — Amlamé
 Gbenouga Dossah, Sodo-Zion — Amlamé
 Patasse Kossi Eshohanam, Amou-Oblo - C — Amlamé
 Namoro Karamoko Abdoulaye, Camp R.I.T., — Lomé
 Nord-Est
 Ragouena Sontoua Djomba née Baramna, Centrale
 Niamtougou — Niamtougou
 Atchade Lodjangbé Afi, Kévé — Tsévié
 Kpeto Messan Djolé (Paul), Lédikopé. — Tsévié
 Biaku K. Agbenoxévi, Klabe Apegame — Badou
 Dassou Kouami, Kessibo-Abrewankor — Badou
 Ofori Koffi, Wobe — Badou
 Johnson Ansa Fiasese, Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Palanga Djobo Essobiou, Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 de Souza Koffi (Albert), Kagningada — Pagouda
 Akoumani V. Essinu, Wome — Kloto-Sud (Kpalimé)
 Amedzro Amavi née Sékagnon, Kpalimé-Zomayi — Klo-
 to-Sud (Kpalimé)
 Sewonou Koami Dzata, Missahome — Kkloto-Sud (Kpa-
 limé)
 Tay Afiyo Abalosi (Grâce), Gadzagan — Kloto-Sud (Kpa-
 Agbana Afi (Patience) Akata — A — Kloto-Nord (Adéta
 Kpalimé)
 Tsikplolou Missigbeto Agotime-Zukpe — Kloto-Sud-Kpa-
 limé
 Aguidi Amétonyo Akata — B — Kloto-Nord (Adéta)

Alovo Ama Mawunyo (Confort) Danyi-Elevanyo Kloto-Nord (Adéta)
 Batke Nèmè (Catherine) Danyi-Elavanyo B — Kloto Nord (Adéta)
 Nyaheno Edjo Kutoglo (Jean) Woévé — Kloto Nord (Adéta)
 Zoyokpo Kossi Amedekanya Lavié — Kloto Nord (Adéta)
 Adama Kokou Zafi — A — Tabligbo
 Amagblen'Ke Alobui n° 1/A Tchékpo — Tabligbo
 Amey Komlan Adjéi n° 1 — Tabligbo
 Kemide Agbah Towouedan Tokpli — Tabligbo
 Mme Agbokou née Dorkenou Adjovi Essinam Midoudou — Atakpamé
 Mme Ayessou Adakou née Afoutou Midoudou B Atakpamé
 Bassah Kwami Agbéko Gléi — Atakpamé
 Dente Kwami Kamina E.M. — Atakpamé
 Mlle Pana Ayassi Manawéssimé Lom-Nava — Atakpamé
 Yocko Kangnity Timbou — Dapaong

C. E. A. P. — EXAMEN

Ehe Déga Centre Kantè — Kantè
 Kamassa Séna Kuma Centrale Kantè — Kantè
 Kontogma K. Munussa Centrale Kantè — Kantè
 Kpenglam Nassé Atyéméritchelle Centrale Kantè — Kantè
 Oulouni Komlan Abba Nobinabah Centrale Kantè — Kantè
 Pali Badastom Bayaguélé Centrale Kantè — Kantè
 Assidenou Kokou Mensavi Kébédipou — Bassar
 Assogba Dossou Vasseho (Lucas) Bassar — Bassar
 Aziabou Akakpovi Agbéviadé Koudjoudjou — Bassar
 Benyo Yao Edem N'Kpassabiyamé — Bassar
 Dente Yawo (François) Kpankissi — Bassar
 Diapena Koffi Midoudoumi Kagbada — Bassar
 Dowantati Koubéringui Biyakpabé Kabou-Marché — Bassar
 Fantessi Kouassi Kabou-Marché — Bassar
 Kao Komi (Desiré) Kpankessi — Bassar
 Kondo Tsin-Tsé (Nestor) Bassar — Bassar
 Maguewaye Badji Bangéli — Bassar
 Salami Baba-Agba Centrale Bassar — Bassar
 Tinafeyi Malabouwoé Kabou — Bassar
 Adjalle Akossiwa (Esther) Route d'Aného — Lomé Sud-Est
 Adobley Awoutey Devego — Lomé Sud-Est
 Ahyee Adodo Sala Anfamé — Lomé Sud-Est
 Dissou Kovi Akouété (Francis-Credo) Ablogamé — Lomé Sud-Est
 Ekpon Yawo Dodzi Baguida — Lomé Sud-Est
 Koku Logan Elom Kagnikopé — Lomé Sud-Est
 Lècoh Yao Elavagnon (Félix) Anfamé — Lomé Sud-Est
 Tchaka Atila Anfamé — Lomé Sud-Est
 Torà W. Mananté-Agotimé — Lomé Sud-Est
 Tossou Afiwa (Estelle) Bè Pa de Souza — Lomé Sud-Est
 Yoholou Komlan (Antoine) Ablogamé — Lomé Sud-Est
 Adokanou Yao Sési Pédakondji — Vo
 Amegan Gadjénoudji Kokou Amégnan Vo

Ametepe Gnininvi Amédji Sévagar — Vo
 Djahlin Logo Apényo Ekpuj Adidodeka — Vo
 Foligah Ekouévi Biova Hahotoé Vo
 Gbignon Kokou Messan Tooti — Vo
 Ketekou Komi Dodjiko Djankassè — Vo
 Aboko Aboyi Issaka Bouladè — Bafilo
 Ametowossi Yawo-Kuma Centrale B Bafilo — Bafilo
 Arregbah woum-Nir Koumondè — Bafilo
 Sezouhlon Kossivi Bafilo N'Kassaidè — Bafilo
 Agbodan Tétévi Wonuane Nagbéni — Mango
 Wabi Roufaï Mogou — Mango
 Adayi Amakuma Lonoviwo Centrale Sotoub. — Sotouboua
 Anagba Komlan Assomakodji — Sotouboua
 Aoussi Hidé Assoukoko — Sotouboua
 Dagadou Koffi Agbodoumeccoley Tembío — Sotouboua
 Issa Labo You — Sotouboua
 Kanama Kosi Assoumakondji — Sotouboua
 Namoiné Assoumane Tchifamé — Sotouboua
 Tabago Bana Agbandi-B — Sotouboua
 Tchadao Pyabalo Centrale Sotoub. — Sotouboua
 Somabe Agbéko Tabendè — Sotouboua
 Akakpo Améwossina Dadzie-B — Lomé-Centre
 Akohin Ezi Akofato Tokoin Dodomé — Lomé-Centre
 Amededjisso Komlan Dadzie-B — Lomé-Centre
 Avokati Kodzo Dodzie Bohn-A — Lomé-Centre
 Bessou Ameyovi née Dossou Tokoin Adjallé-C — Lomé-Centre
 Djilan Afi (Dora) née Amegan Gbonvié-B — Lomé-Centre
 Dzeze Ségbedzre Koffi (Julien) Bohn-C — Lomé-Centre
 Gangan K. Agbedidi Tokoin Dadzie-A — Lomé-Centre
 Houghblamé Komlan Dassou (Vincent) Doumasséssé — Lomé-Centre
 Mme Lassey Ténin Yawa née Assoumana Gbonvié-A Lomé-Centre
 Nomenyo Afi Massan Doumasséssé — Lomé-Centre
 Ohin Comlan Marius-Moutet — Lomé-Centre
 Telou Kpatcha Bohn-B — Lomé
 Volley Koffi Kagounou Atikpa — Lomé-Centre
 Adekplor Yawo Aménouvela Kidéoudè — Sokodé
 Agbodjan Prince A. Dodji Didaurè — Sokodé
 Alassani Aliétou Kpondjodjo — Sokodé
 Aleka Kpeloudéma Wassarabo — Sokodé
 Amidou A. Hadji Touré Centrale E.-Sokodé — Sokodé
 Bagaita Bouliga Kparatao — Sokodé
 Bagoulouna A. Bakété Agoulou — Sokodé
 Betem Komi Tchalo — Sokodé
 Bila Boudogo Komah 2 — Sokodé
 Dokou Kossi (Athanasé) Tchawanda — Sokodé
 Edoh Wéléto Edjiwonou Didaurè — Sokodé
 Ekruï Komi Sénamé Lama-Tessi Sokodé
 Gnaro Sama Badamasi Komah 1-B — Sokodé
 Hantz Edoh (Edouard) Didaurè-C — Sokodé
 Kabie Kodjo Bawimodom Komah 2-B — Sokodé
 Kadalile Adjoa Tchamdalou Pangalam — Sokodé
 Kpelafia Batcha (Moutarou) Lama-Tessi — Sokodé
 Magnango Melebeyah Abatchang — Sokodé
 Morou Fousséni Barrière — Sokodé
 Nakoh Nakpieri Centrale-B — Sokodé
 Sindjina Gbati Camp Gendarmerie — Sokodé
 Tchindou Babanam Didaurè — Sokodé

Abreni Kodjo Dotsè Patatoukou — Amlamé
 Agba K. A. N'zi Ani Amoutchi — Amlamé
 Amouzou Delali Komi Ayomé — Amlamé
 Doh-Ollo K. Mèssa Adjahoun — Amlamé
 Doufle Komlan Oga — Amlamé
 Foly Fo Yao Nyawunène Eleva — Amlamé
 Aboflan Kwami Bè-Gare — Lomé Nord-Est
 Adimado Kognoindé Camp R.I.T. — Lomé Nord-Est
 Amouzou Komlan Camp Gendarmerie — Lomé Nord-Est
 Atiego-Noglo Dzifa Hedjanawoé — Lomé Nord-Est
 Dossou Démondji Bè-Aklassou — Lomé Nord-Est
 Johnson Kouassi Aglo-Lantò Bè-Gare — Lomé Nord-Est
 Kouevi Ayélé Kélégougan — Lomé Nord-Est
 Messan Djindo Camp R.I.T. — Lomé Nord-Est
 Tegbe Komi Gaḡagbui Camp Gendarmerie — Lomé Nord-Est
 Tse Kodjo Lolowu Camp R.I.T. — Lomé Nord-Est
 Tsedze Komi Mensah Bè-Gare — Lomé Nord-Est
 Abalo Kossi Dziffa Yaka — Niamtougou
 Alabli Yao Koka-A — Niamtougou
 Edoh Adjale Komlan Baga-B — Niamtougou
 Kondo Koffi Edoh Pouda — Niamtougou
 Langa Fongbedji Saka-A — Niamtougou
 Tekpezi Kézié Défalé — Niamtougou
 Abotsi Komi Dzogidi (Emmanuel) Badja — Tsévié
 Adabra Komlanvi (Mathias) Apeyémé — Tsévié
 Adjalla Silété Mission-Tové — Tsévié
 Adjoh Komlan Gamé-Kové — Tsévié
 Akuma Aziza Kossi Wofogbé Boloigan — Tsévié
 Ananivi Hanuvi Gapé-Centre — Tsévié
 Assiah Sindjalim Assahoum — Tsévié
 Awunyo Koffi Blewusi Zogbekpimé — Tsévié
 Bodjona Ak-Penam, Kiroun Centrale Tsévié — Tsévié
 Kohoe Kokou Ansah Bedo — Tsévié
 Kore Matolaté Kpali — Tsévié
 Tchagbele Kigbérou Kévé-Gare — Tsévié
 Tsonya Koffi Dakey Centrale Tsévié — Tsévié
 Adonkor Kokou Klabe Azafi — Badou
 Akouete Tona Veh-N'Kougna — Badou
 Kavege Atsou Koffi Niamtougou — Niamtougou
 Ayi Ayikoé Mangoassi — Badou
 Dogbe Afantchao Gbogbanou Zogbé-Copé (Pla.) Badou
 Dossavi Komi Badou — Badou
 Gbesse Koffi Kouma Gbende — Badou
 Kassinga A. Abalo Klabe-Azafi — Badou
 Lawson Laté Kpekui Badou — Badou
 Tchitche Amétefe Kpete-Mempeassem — Badou
 Adela Enyonam Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Adjowou Komlan Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Agbemadon Akossiwa Nyekonakpoè — Lomé-Ouest
 Agboati Massan Dzidzoli Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Amayi Féyégbabé Camp. Peloton — Lomé-Ouest
 Amegan Kodjo Lodonou Vakpossito — Lomé-Ouest
 Amegnignon née Gaba Ayélé Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 Amekponu Afi Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 Apenou Komlan Agbessimé Togblikopé — Lomé-Ouest
 Ayeboa Adama Amadahomé — Lomé-Ouest
 Ayivon Komlan Camp Adidogomé — Lomé-Ouest
 Aziakpe Komlan Vinogbé Agoè-Nyivé — Lomé-Ouest
 Bakoutare Tchassim Camp Adidogomé — Lomé-Ouest

Esoazina Afo Nassirou Tokoin-Aflao — Lomé-Ouest
 Gbevon Kuma Kékéli Sanguéra — Lomé-Ouest
 Fumey Adjé Kodjo Fumako Togblékopé — Lomé-Ouest
 Kpante Zimaro Nyékonakpoè — Lomé-Ouest
 Ibouko Talandji Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 Johnson Ablamba Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 Kpetsu Afiwa née Codjie Camp Peleton — Lomé-Ouest
 Kuete Bédi Marina-A — Lomé-Ouest
 Paḡakale Yoma Eyanam Legbassito — Lomé-Ouest
 Pakoudjare Ekim N'Ganinam Ségbé — Lomé-Ouest
 Simkpa Wiyao Aflao-Totsi — Lomé-Ouest
 Sodegadji Comlan Afiadegnigba — Lomé-Ouest
 Azo Kokou Agbéléngo Kétao-Tokidè — Pagouda
 Haledjadeou Anidodo Kétao-Tokidè — Pagouda
 Kougbesa Poka Pessaré — Pogouda
 Passai Aklam Pessaré — Pagouda
 Tamaka Boundjou Yomdè — Pagouda
 Wilaka Panassa Banwaré — Pagouda
 Adih M. Tcha Agù-Avedze — Klo.-Sud (Kpalimé)
 Adzohonou Senamé Kpalimé centrale — Klo.-Sud Kpalimé
 Agbozo Kossi Mokpokpo (Antoine) Kpalimé — Klo.-Sud Kpalimé
 Mlle Ahavi Awovi Seemanu (Rachel), Kpalimé Zongo-A Kpalimé
 Amouzougan Tchotcho (Anne), Agou-Nyogbo — Klo.-Sud Kpalimé
 Amédégnato Noumonvi, Agou-Gadzefe — Klo.-Sud Kpalimé
 Anono Amévi, Agomé-Kpodzi — Klo.-Sud Kpalimé
 Mlle Edee Akosdiwa Dzighodi, Kpalimé-Zomayi — Klo.-Sud Kpalimé
 Fahou Tegbem, Kati — Klo.-Sud Kpalimé
 Lama Telou Kodzo, Kuma-Apoti — Klo.-Sud Kpalimé
 Nukunu Komi, Yokele — Klo.-Sud Kpalimé
 Panizi Gnamassi, Avetonou — Klo.-Sud Kpalimé
 Sakran Olou-Ada Sabi, Kpalimé-Gare — Klo.-Sud Kpalimé
 Abalo Kassegne, Govié — Klo.-Nord-Adéta
 Attikpo Kokou D. Semenyo (Godwin), Kétémé — Klo.-Nord-Adéta
 Attiso Kuma, Kpélé-Kponvié-B — Klo.-Nord-Adéta
 Dandakou M. Kaoègoulou (Paulin), Kponvié-A Klo.-Nord-Adéta
 Doumassi Folly Elo, Kpélé-Agavé — Klo.-Nord-Adéta
 N'danou Koffi, Danyi-Apéyéme-B — Klo.-Nord-Adéta
 Senamé Kodjo Mawuli (Emmanuel), Kpélé-Adéta — Klo.-Nord-Adéta
 Attisso Komi, Ahépé-Kpowla n° 1 — Tabligbo
 Abdou K. Fousséni, Tchitchao — Lama-Kara
 Agbeze Kokou, Lao-Paounoh — Lama-Kara
 Agniba Péré, Awandjello — Lama-Kara
 Akpa Komi, Tchitchao — Lama-Kara
 Amgnome Tchao Balakibawi (Bruno), Awandjello-B — Lama-Kara
 Assi Atonga, Lao-Fèounoh — Lama-Kara
 Batama Baguilima (Bruno), Bohou — Lama-Kara
 Bissadu Kodjo Sénam (Claude) Sodoa — Lama-Kara
 Djanta Komla, Lama-Tchaoudè — Lama-Kara
 Hognon Vissin Amédjeamé, Lama-Gnangbadè — Lama-Kara

Kakassina Téi Biwèlon (Georges), Lassa-Bas — Lama-Kara
 Keleza Hady, Atchangbadè — Lama-Kara
 Kiti Koffigan Sedzro, Kara-Sud — Lama-Kara
 Maate Senye Ananji (Pascal), Lao-Féounoh — Lama-Kara
 Napo Gbati, Pya-Hodo — Lama-Kara
 Pali Kognoa (Romain), Lassa-Law — Lama-Kara
 Seou Egoulia, Centrale Lama-Kara — Lama-Kara
 Talaki Kwami Simba, Houdé — Lama-Kara
 Tcharie Koffi, Lama-Féring — Lama-Kara
 Traoré Béliwê, Lassa-Bas — Lama-Kara
 Aboutou Amouzou Taco, Kpédomé — Notsé
 Adjam Kossi, Dafo — Notsé
 Agossou Médodé, Wahala — Notsé
 Djasse Waguena (André), Hayefo Notsé
 Keme Kossi Séna, Ahara — Nosté
 Kloto K. K. Kumedzro (Paul) Kpegnon-Atchikiti — Notsé
 Pessei Cee, A. Egoulou (René), Kpové — Notsé
 Odzoukpa Komivi (Georges), Doloumé — Notsé
 Yaya Komla, Logokpé — Notsé
 Sekou Afèibéyé M'Bah, Dtion Exa, Conc. — Lomé
 Able Kokou, Gboto Vodoupé — Tabligbo
 Adjake Komi Odadjé, Kouvé-Centre — Tabligbo
 Adokou Komi Nyérééré, Kouvé-Centre — Tabligbo
 Ahadzi Kokou Amédimélé, Kouvé-Centre — Tabligbo
 Akakpo Assougba Magnon, Kouvé-Gboli — Tabligbo
 Akpo Yaovi, n° 2 Tabligbo — Tabligbo
 Akpoto Messan Houessou, Gboto Vodoupé — Tabligbo
 Alinde Akossiwa, n° 1/A Tchekpo — Tabligbo
 Amouzou Souza, Amoussime — Tabligbo
 Atsou Kokou, Ahépé — Tabligbo
 Ayikoé Têko, Gboto Kossidamé — Tabligbo
 Banna Tcha Mollah, n° 1/B de Tchekpo — Tabligbo
 Dogbovi Messan, Assiko — Tabligbo
 Doubidji Yawo, Tchekpo n° 1 — Tabligbo
 Eklou K. Agbenoxevi, n° 2 Kouvé-Centre — Tabligbo
 Eklou Yawo, Tomety-Kondji — Tabligbo
 Fiokou Loumon, n° 2 Assigamé — Tabligbo
 Saboute Ablam, Tchekpo-Dédékpé — Tabligbo
 Tevi Ekoué, Sikipé-Afidegnon — Tabligbo
 Toviekou Messan Agbessi, n° 1/A Tabligbo — Tabligbo
 Tsolu Kumah, Tchekpo-Dévé — Tabligbo
 Tsonya Mitronounya, Tchekpo-Dédékpé — Tabligbo
 Agbo Kokouvi (Gabriel), Djama-Kpota — Atakpamé
 Allatakpa M. H. de Banassim, Gléi — Atakpamé
 Appom, Kwami, Lom-Nava — Atakpamé
 Atcha Yao Ogouby, Kpéhoun — Atakpamé
 Baba Bivalo Watara, Doulassamé — Atakpamé
 Bello Bichyriou Dodzi, E.P.P. Doulassamé — Atakpamé
 Biakou Kwami Senyo, Djama-Kpota — Atakpamé
 Boussari Karimou, Centrale Elavagnon — Atakpamé
 Dossou Sonou, Application — Atakpamé
 Gnakpaou Essosséwounam, Elavagnon-Cité — Atakpamé
 Gnandi Nabine, Pallakoko — Atakpamé
 Houehanou Koffi, Anié-Centrale — Atakpamé
 Kodjo Messanh, Lom-Nava — Atakpamé
 Komlan Komlanvi Nazoba, Tchabi-Copé — Atakpamé
 Makou Pondikpa Gnon, Datcha — Atakpamé
 Tawelessi Yao, Lom-Nava — Atakpamé

Tedihou Blakwé, Midoudou — Atakpamé
 Abagnon Koudoualoté Yawo, Tami — Dapaong
 Ago Lagbé Kossi, Koundjouaré — Dapaong
 Aguy Kouloum, Namoudjoga — Dapaong
 Akpanahe Patcham, Bodjopal-A — Dapaong
 Amouzou Bessan, Dokjolou — Dapaong
 Atiogbé Kossi Venunyé, Korbongou — Dapaong
 Dahan Komi Kohouénou, Nano — Dapaong
 Kenkou Yaovi, Babona — Dapaong
 Koudaya Yawo, Worgou — Dapaong
 Nouvlo Ayawovi Eklou, Korbongou — Dapaong
 Adotevi Adoté Dometo, Agouégan-A — Aného
 Akpoti Atsou Blewusi, Agbanakin — Aného
 Dekadjevi Makoé, Tokpo — Aného
 Djokpe Kokou, Fiata — Aného
 DzibahAma Dzigbodi, Zébévi — Aného
 Gbedjangni Akouété, Anfoin — Aného
 Gbokou Kouma, Avévé — Aného
 HOUNGbedji Zinsè, Séwatsricopé — Aného
 Hounsou Sèwouéssona, Hlandé — Aného
 Kponlome Oloubodé, Sakpové — Aného
 Messangan Teko, Zowla — Aného
 Semeglo Ahollou, Agokpamé — Aného
 Tchao Bazamabadi, Agouegan — Aného
 C. A. M.
 Azilan Fianyi, Centrale Kantè — Kantè
 Gnakou Santchalim, Goubi — Tchamba
 Tchagodomou Adoï, Alibi — Tchamba
 Adjihou Koudjinou, Bangéli — Bassar
 Agbaleti Komlan Aholou, Binaparba II — Bassar
 Barota Banna Méweani née Ali Kpohou, Centrale Bassar — Bassar
 Egbare Timbalo (Bernard), Nawaré — Bassar
 Gnandi Kpanté, Langa — Bassar
 Mme Idrissou Dolibe née Kondo, Centrale Bassar — Bassar
 Kodjo Nissao (Bernard), Bassar-Ouest — Bassar
 Sankpa Bougonou, Kébédipou — Bassar
 Tabiou Labanté, Boungba — Bassar
 Adjibaoh Ayaba (Sophie), Bè Pa de Souza — Lomé Sud-Est
 Lawson Latré (Mariel), Route d'Aného — Lomé Sud-Est
 Adovon Katchiñi Edjona, Vo Kponou — Vo
 Amegnran Ayaovi N'Bouké — Amegnran — Vo
 Assempah Komlan, Akoumapé-B — Vo
 d'Almeida Ayivi Vignon, Ekpui — Vo
 Folly Notsron Ekoé Guinto, Ekpui — Vo
 Karimou Bouraïma, Vo Koutimé — Vo
 Lotchi Kokouvi, Hounlokoé — Vo
 Mme Meleme Kossiwa (Lucie) née Amedome, Badou-gbé-Kéta — Vo
 Messan Agossou, Tchadomé — Vo
 Nouwodjro Tévi Messan, Djankasse — Vo
 Sovadi Adjoavi, Djankasse — Vo
 Ouro-Agoro Kossi, Soudou — Bafilo
 Tchagbéleou Tchabi, Kpewa — Bafilo
 Ameblé Kodjo, Expérimental — II — Mango
 Bello Bintou, Fombora — Mango
 Doubique Pineyouri, Mango — Mango
 Aloulah Tchanchaou A. Sondé — Sotouboua
 Bagossago Atama Koffi, Tchifama — Sotouboua

- Barandao Makabiaba, Assoumakondji — Sotouboua
 Batessa Yarouga, Fazao — Sotouboua
 Dobena Wendana, Blitta — Sotouboua
 Doroua Diérama Djouba, Tchaloudè — Sotouboua
 Falla Allaba, Niamgoulam — Sotouboua
 Katanga Kokolou Manzilé, Tittigbé-A — Sotouboua
 Naye Komlan, Woragni — Sotouboua
 Abotsi Kodjo, Attitogon-A — Aného
 Adote Kissè Etèdovi, Séko — Aného
 Agbo Amenyi Mabou, Sivamé — Aného
 Ajavon Ayigan-Pou Ayayi, Hèvé — Aného
 Akpotsuj Améyo Nuku, Glidji — Aného
 Eklou Koffi Nyanyuie, Anfoin-C — Aného
 Johnson Ama Bendoua, Gbodjomé — Aného
 Koutodjo Agbémbio, Hlandé — Aného
 Lawson Adjri Nadou Zonkouwokpo, Glidji-B — Aného
 Mensah Edoh Kpatagnon, Kpota-B — Aného
 Refior-Hans Koffa Dzignéfa, Dégbenou — Aného
 Salami Tiramiyou, Fiata — Aného
 Ananou Naba, Hédjranawoé — Lomé Nord-Est
 N'Dato Matchadome, Agbandi-A — Sotouboua
 Segbenou Siamey Koffi (Roger), Babadè — Sotouboua
 Simteya Baronéma, Aouda — Sotouboua
 Amegan Yawa (Jeannette), Gbonvié-C — Lomé-Centre
 Bakai Massan (Véronique) née Aboni, Tokoin Adjallé-D
 Lomé-Centre
 Djassah Bayumnaka, Gbonvié-C — Lomé-Centre
 Kongo Abra (Marie-Thérèse) née Folly, Gbonvié-A
 Lomé-Centre
 Kossi Hemegnoindé, Kagounou Atikpa — Lomé-Centre
 Pariki Balanadina, Tokoin Dodomé — Lomé-Centre
 Mme Freitas Ayi, née Biramah, J.E. Croix-Rouge —
 Jardin-d'Enfants
 Mlle Creppy Ayélé Mawuéna, J.E. Kodjoviakopé —
 Jardin-d'Enfants
 Adoboe Missinou Gavoin, Pangalam — Sokodé
 Agberè Bileya, Komah 2-A — Sokodé
 Alfa-Sika Mande Leman (Kontché), Agidagbadé —
 Sokodé
 Amadou Yaya, Camp — Sokodé
 Bileri K. Essovalé, Doussidè — Sokodé
 Biwe-Issodjo Lidé-Lidé, Tchawanda — Sokodé
 Ezi Kafui Mawuli née Wilson, Kouloundè — Sokodé
 Kegou Koffi Kpéhoa, Kpario — Sokodé
 Ouro-Akpo Kabourè, Didaurè — Sokodé
 Ouro-Wetchire Essoufa, Kasséna — Sokodé
 Palante (Patélinam) Kékéou (Gustave), Didaurè —
 Sokodé
 Sant'Anna Ablewa Kayi, née Gbedey (Delphine) J.E.
 Sokodé
 Tchabagna T. Bignoh (Idrissou), Mô — Sokodé
 Abewou Koffi, Koutoukpa — Amlamé
 Agbegninou Fiagadji Kofitsè, Patatoukou — Amlamé
 Amede Ikatso Ameto, Agomaza — Amlamé
 Amouzou E. Satchi, Amlamé-C — Amlamé
 Betehe Komlavi, Gamé — Amlamé
 Diabo Kossi Koléti, Adiva — Amlamé
 Ekouwonou Yao, Dillico — Amlamé
 Kassegne Ikatcho Yao, Gamé, Amlamé
 Kokou Yao, Gamé — Amlamé
 Nipape Kodjo, Amlamé-A — Amlamé
 Noukounou Akakpo Anato Goudevé — Amlamé
 Voedji Komlan Séfako, Amou-Oblo — Amlamé
 Bedeou Tchédéli, Bè-Gare — Lomé Nord-Est
 Dossou-Amakoué Akouété, Kélégougan — Lomé Nord-
 Est
 N'Guissan Amavi, Camp R.I.T. — Lomé Nord-Est
 Tandouna née Tekpa Némè, Boubacar — Lomé Nord-
 Est
 Abotchi Kodzo Agbévivi, Gatigblé — Tsévié
 Agbeati Kossi, Gapé-Centre — Tsévié
 Agbenou Yawovi, Atti-Apédokoé — Tsévié
 Akpabli Koffi Tsoké E., Avélebé — Tsévié
 Akpadzi Kodzo Mawuko, Zogbepimé — Tsévié
 Akoussah Kodjovi, Kévé — Tsévié
 Amouzou-Togo Dayovo Séfako, Wémé — Tsévié
 Apaloo Tete Koffi, Edzi — Tsévié
 Assiobo-Tipoh Zikpo Kossi, Dalavé — Tsévié
 Aziamadia Yawo Agbessi M., Gapé-Kpédji — Tsévié
 Biamse Yawo Mensa Setonagbé, Wli-Mivakpo — Tsévié
 Bossou Gawou Koffi (François), Wémé — Tsévié
 Buame Komi Amétépé, Gamé — Tsévié
 Dagnon Ayao, Mission-Tové — Tsévié
 Djokpe Komlavi, Zogbepimé — Tsévié
 Dotse Yawo, Lonyo — Tsévié
 Adrah Atitso (Marius), Gaméglé — Tsévié
 Eklou Koffi Atitsogbé, Gapé-Centre — Tsévié
 Ekoue-Hagbonon née Folligan Kokoè, Kpali — Tsévié
 Fadonugbo S. Adzewoda (Joseph), Apéyéme — Tsévié
 Gabla Komi, Avedomé — Tsévié
 Gnyadjosse Akossiwa, Badja — Tsévié
 Honyiglo Komlanvi Gallé, Dekpo — Tsévié
 Kuayi Kodjovi Gameli, Agnron — Tsévié
 Lawson Latré Djidoula, Abobo — Tsévié
 Lovi Kaku Doumenyo, Djagblé — Tsévié
 Nyabledzi Essivi, Wli-Mivakpo — Tsévié
 Parkoo née Apaloo Akoko Awovi, Assahoun — Tsévié
 Agbenyifia Koffi, Klabe-Soto — Badou
 Assari Ablavi, Tomégbé — Badou
 Attou Kossi Holato, Kpété-Mempeassem — Badou
 Djagbassou Mayéodè, Todome — Badou
 Dzimado Aplagba, Arima-Dakan — Badou
 Donkor Adjoavi, Kpété-Mempeassem — Badou
 Kabienou Fo. Koffi, Gbende — Badou
 Kpakpabia Essohanam, Ona — Badou
 Kougleame K. Mensa, Tomégbé — Badou
 Tchalla Yaovi, Béna-Plateau — Badou
 Adotevi Dédé née Dosseh, Marina — Lomé-Ouest
 Agbagnon Koffi Kponvi, Légbassito — Lomé-Ouest
 Akaliyam Akoumgina, Kohé — Lomé-Ouest
 Akpabie-Akue Adovi, Légbassito — Lomé-Ouest
 Amehe Akuvi, Nyékonakpoé-Ouest — Lomé-Ouest
 Edo-Bedi H. Koffi, Aflao-Sovipé — Lomé-Ouest
 Doe Y. Kugbesikan, Agoé-Nyivé — Lomé-Ouest
 Ekoue Toulou Têko, Kodjoviakopé — Lomé-Ouest
 Konou Ambavi, née Johnson, Aflao-Gakli — Lomé-Ouest
 Kuassi Adjoavi Akpédjé, Nyékonakpoé — Lomé-Ouest
 Salou Nyonougan, Kodjoviakopé-B — Lomé-Ouest
 Akala Doudouyé, Tonah-Somdè — Pagouda
 Assiah Wata née Sossou, Centrale-Pagouda — Pagouda
 Gado Lakou, Asséré Pouh — Pagouda
 Yodo Kwame Séménu, Kagnissi — Pagouda
 Agbenou Afii Mawugbo, Kuma-Konda — Klo.-sud-Kpa-
 limé

Agbozoh Kwami Akpakli, Agu-Tomegbé — Klo.-sud-Kpalimé
 Ahiablame Kwaku Tefe, Tome — Klo.-Sud-Kpalimé
 Akate Ali Dotse, Agu-Kebo-Dalavé — Klo.-Sud-Kpalimé
 Akotia Kwami Lebene, Agu-Atigbe-Abayeme — Klo.-Sud-Kpalimé
 Atta Savi Evame, Agu-Nyogbo-Agbe — Klo.-Sud-Kpalimé
 Gbégbe Amoussouvi, Zozokondji — Klo.-Sud-Kpalimé
 Johnson Dabaou Kouassi (Pierre), Adjahun-Fiagbe — Klo.-Sud-Kpalimé
 Nyassem Mensavi, Adjahun-Fiagbe — Klo.-Sud-Kpalimé
 Woegan Komi, Agoè-Akodessewa — Klo.-Sud-Kpalimé
 Agbi Kodzo Delali, Agoviefe — Klo.-Nord Adéta
 Ameganogbe Komi Awoudja, Danyi-Kpeto — Klo.-Nord Adéta
 Atsou Mawunyo Kodjo, Dénou — Klo.-Nord Adéta
 Dotse Yao Atakuma, Kpimé-Tomégbé — Klo.-Nord Adéta
 Konou Kodjo Z. Gozan (Zachée), Apeyéme G/A — Klo.-Nord Adéta
 Nemawunu Kodjo Emòè, Woevé — Klo.-Nord Adéta
 Nonomenyo Adzoa (Florentine), N'Digbé-B — Klo.-Nord Adéta
 Dogomangue Bémoyi née Sambane Djélla, Tchitchao-Kagnidè — Lama-Kara
 Gneyo A. Midiwili (Joseph), Bohou — Lama-Kara
 Issa Assimiou, Sara-Kawa — Lama-Kara
 Kaboa Essohanam, Lassa-Law — Lama-Kara
 Kao Kossi, Kpindi — Lama-Kara
 Karbou Eyaoufèi Couloum, Djamdè — Lama-Kara
 Meba Tchao (Gilbert), Awandjello — Lama-Kara
 Panawai Eglou, Soumdina-Haut — Lama-Kara
 Pandam Gnokou, Centrale L./Kara — Lama-Kara
 Panlan Essossimana, Piyo — Lama-Kara
 Besse A. Kodjotsè, Hahomegbé — Notsé
 Degbe Kuassi (Nicolas), Tado — Notsé
 Adri Kossi Segnon, Akladjenou — Tabligbo
 Aklobessi Kodjo, Sika-Kondji — Tabligbo
 Amegnran Kouami, Tchekpo-Dédékpo — Tabligbo
 Amouzou Kodjo, Gboto-Assigamé — Tabligbo
 Anagode Akakpo Kokou, Ahépé-Kpowla — Tabligbo
 Mlle Assignon Akoondé Lavagnon, Ahépé — Tabligbo
 Mlle Atignon Mikom-Mé, N° 2 Tchekpo — Tabligbo
 Attisso Folly, N° 1 Tabligbo — Tabligbo
 Awoussi Viagbo, Tchekpo-Dédé N° 3 — Tabligbo
 Bocco Yao, Ahépé-Apedomé — Tabligbo
 Dosseh Foli, Akladjenou — Tabligbo
 Mlle Dovi-Akon Togbe Akouavi Kafui, Gboto-Vodougbe — Tabligbo
 Gbedebu Kossi, Ahépé — Tabligbo
 Gbotcho Kouassi Kouvé-Gboli — Tabligbo
 Mlle Sagan Ama Dzifa, Kouvé-Centre — Tabligbo
 Siko Kodjo, Gboto-Assigamé — Tabligbo
 Sowadan Lomefio Noulagnon, Essè Condjin — Tabligbo
 Vissouh Koassi Nkoghè-Gno, Esse Zogbedji-Tabligbo
 Amessikou Améoda Anku, Atakodjè — Atakpamé
 Baboutou Ognakitan, Tchabi-Copé — Atakpamé
 Mlle Bahoglakadjou Badoma, Awagomé — Atakpamé
 Dotse Yao Mokpokpo, Centrale-Datcha — Atakpamé

Mme Gbedemah Ayawovi née Gomado, Anié — Atakpamé
 Kaboure T. Okédinon, Doté-Copé — Atakpamé
 Mawoussi N. Amagan, Doulassamé — Atakpamé
 Medessi Tossigni, Sada — Atakpamé
 Tako Lanwi, Midoudou — Atakpamé
 Mme Tchabode Wotsa, Gléi — Atakpamé
 Yamba Malo, Siou — Niamtougou

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1979.

Rectificatifs — Additifs

RECTIFICATIF du 28-8-79 à l'arrêté n° 36/MEN/RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux Examens et concours professionnels — Session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux Concours et Examens Professionnels — Session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. Série concours — enseignement officiel

Après : Bawa Faré ; Bidjabé ; Bassar

Au lieu de : Abouzi Kandiglou ; Kagbanda ; Bassar

Lire : Abouzi Kandèglou ; Kagbanda ; Bassar

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Enseignement officiel E. Série concours

Après : Agbemadon Kossi (Jules) ; Ahépé Séva ; Tabligbo

Ajouter : Au lieu de : Adi E. Leleng ; Atchangbadè ; Lama-Kara

Lire : Essonani Ady Leleng ; Atchangbadè ; Lama-Kara.

F. Série Examen

Après : Amaza Bouloukè ; Lama-Kpédah G/A ; Lama-Kara

Supprimer : Au lieu de : Adi Léleng ; Atchangbadè ; Lama-Kara

Lire : Essonani Ady Léleng ; Atchangbadè ; Lama-Kara.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 28-8-79 à l'arrêté n° 38/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels — Session 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

CERTIFICAT D'APTITUDE DE MONITEUR (Monitorat)
C.A.M.

Après : 6e ex Améfiomé Kakey Adjovi : St. Esprit Kpalimé : Kloto

Au lieu de : 6e ex Trowu Atsu Agbessignalé : Kusuntu : Kloto

Lire : 6e ex Tsowu K. Atisu Agbessignalé : Kusuntu : Kloto

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28/8/79 à l'arrêté n° 39 MEN/RS du 2 septembre 1976 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels .. Session de 1975

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

C. Série ENI

Après : 25e ex Fiagbedji Togni : Centrale Kantè : Kantè

Au lieu de : 25e ex Ali Sakpoli : Kaboli : Sokodé

Lire : 25e ex Ali Sapoli : Kaboli : Sokodé.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 28/8/79 MEN-RS du 3 juillet 1978, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — Session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — Session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C.E.A.P)

Enseignement officiel E. — Série : Concours

Après : Agbemadon Kossi (Jules) : Ahépé Séva : Tabligbo

Ajouter : Essonani Ady Léléng : Atchangbadè : Lania-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Le lundi, 3 décembre 1979, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 ha 95 a 20 ca, connu sous le nom de Adidogomé Gblinkomé et borné au nord par la propriété des familles Zognra et Soatzedé, au sud par la famille Dogbé Kpoti, à l'est par la famille Edzite et à l'ouest par la propriété Atikpo Mississo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Christine Détolewou Bessou, revendeuse demeurant à Lomé-Nyékona-pkoè, mandataire de la collectivité Bessou, suivant réquisition du 22 octobre 1975, n° 7.051.

Le vendredi, 14 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 28 ca, et borné au nord, à l'est par des

passages, au sud et à l'ouest par Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Loco-Donou Messan, architecte à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1977, n° 7.536.

Le lundi, 3 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 31 a 95 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord et à l'ouest par Logossou Sokpata, au sud par une rue et à l'est par la route de Sagbado, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Grunitzky Akofala, propriétaire à Lomé, 75 Boulevard circulaire, suivant réquisition du 29 septembre 1978, n° 8.161.

Le lundi, 3 décembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 a 19 ca, connu sous le nom de Sagbado Kpetsudzi, et borné au nord par la route de Ségbé, au sud, à l'est et à l'ouest par Logossou Sokpata Akpabli, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Grunitzky Akofala, propriétaire à Lomé 75 Boulevard circulaire, suivant réquisition du 29 septembre 1978, n° 8.162.

Le lundi, 3 décembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 a 19 ca, connu sous le nom de Sagbado Kpetsudzi, et borné au nord par la route de Ségbé, au sud, à l'est et à l'ouest par Logossou Sokpata Akpabli, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Grunitzky Akofala, propriétaire à Lomé, 75 Boulevard circulaire, suivant réquisition du 29 septembre 1978, n° 8.162.

Le lundi, 17 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 14 mètres, au sud par le lot n° 499, à l'est par le lot n° 503 et à l'ouest par le lot n° 505, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dolike Bawlam, officier de police adjoint à la Sûreté nationale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 janvier 1979, n° 8.271.

Le lundi, 10 décembre 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 4, à l'est par le lot n° 14 et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bédou Rotché Bitèdon, agent de Banque, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 janvier 1979, n° 8.272.

Le vendredi, 28 décembre 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 33 ca, connu sous le nom de Apéyéme et borné au nord par le lot n° 4, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 9, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Daku Nadou, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1979, n° 8.273.

Le lundi, 17 décembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 45 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 263, au sud par un passage, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n° 258 et 259, dont l'immatriculation a été demandée par M. Chamoko K. Seidou Adiabète, Technicien Supérieur de Génie Sanitaire au Service National d'Assainissement (Santé publique) à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1979, n° 8.282.

Le mercredi, 12 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin central, commune de Lomé ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 63 ca, et borné au nord par le lot n° 30, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par le lot n° 25, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouraté Djato Agouda, agent d'administration, demeurant à Lomé-Tokoin centre, suivant réquisition du 15 janvier 1979, n° 8.284.

Le vendredi, 14 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 25 ca, connu sous le nom de Saint Joseph et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Anèho, au sud par le lot n° 6, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n°s 1, 2 et 3, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gawosso Komj Agbi (Etienne), mécanographe à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1979, n° 8.285.

Le jeudi, 13 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 19 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Lawson Stéphan, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Adjalé-Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par M. Prince Agbodjan Lassegan (ex Edouard), commis principal d'administration en retraite, à Lomé, 91 rue Notre Dame des Apôtres, mandataire des héritiers de feu Thom Dotégan Prince Agbodjan, suivant réquisition du 18 janvier 1979, n° 8.287.

Le mardi, 4 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 78 ca, connu sous le nom de Téléssou et borné au nord par la propriété Kodzodé Missadji, au sud et à l'est par la propriété Eklou Zikpi et à l'ouest par la propriété Dogan Amédé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Codjo Hounsinou, commissaire de police à Lomé, Boulevard circulaire, représentant sa fille mineure, Mlle Saci Abla Hounsinou, suivant réquisition du 22 janvier 1979, n° 8.288.

Le lundi, 10 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 85 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la propriété Akakpo Aziagbéde Ayivon Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ezakouassivi, administrateur civil à la direction de l'économie, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1979, n° 8.290.

Le mardi, 4 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, et borné au nord et à l'est par des rues en projet au sud et à l'ouest par les lots n°s 16 et 18, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gayibor E. Nicoué, inspecteur des impôts, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1979, n° 8.291.

Le jeudi, 6 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblékopé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ha 84 a 75 ca, connu sous le nom de Akoin-Zilidji et borné au nord par la propriété Azouma Ativon, au sud par la collectivité Agblanlan Assignon, à l'est par l'empire de la voie

ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par les propriétés Kloutsé Agbopoati et Azouma Ativon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abah Koba Kwami, commerçant, demeurant à Lomé, 17 rue de la Gare, suivant réquisition du 23 janvier 1979, n° 8.293.

Le mardi, 18 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 71 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Zégbla, dont l'immatriculation a été demandée par M. Nantob Bikatui, chef de la circonscription administrative de Vo, demeurant à Vogan, suivant réquisition du 26 janvier 1979, n° 8.295.

Le mardi, 18 décembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 33 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1586, au sud par le lot n° 1584, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route d'Agbalépédogan de 28 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ako K. Adodovi, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères et de la coopération, demeurant et domicilié à Lomé, 101 Boulevard circulaire, suivant réquisition du 30 janvier 1979, n° 8.297.

Le mercredi, 12 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 93 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Houga Ayité, dont l'immatriculation a été demandée par M. Napporn Ayi, contrôleur des Douanes, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1979, n° 8.298.

Le jeudi, 27 décembre 1979, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 63 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 854 et 860, au sud par le titre foncier n° 1.314 T.T., à l'est par le lot n° 867 et une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 852, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akamanga Korodowou, gendarme, demeurant à Lomé (camp de la Gendarmerie), suivant réquisition du 1er février 1979, n° 8.300.

Le mercredi, 19 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 29 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2.247 bis, à l'est par le lot n° 2.274, au sud par une rue de 16 mètres et à l'ouest par une rue de 16 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ramanou Evénunyé Yawa, née Grunitzky, ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, (s/c M. Badjéné Yao, topographe à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1979, n° 8.303.

Le mercredi, 19 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 3 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le T.F. n° 7.587 RT, au sud par le lot n° 2.247, à l'est par le lot 2.274 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Voulé Afiwa, née Grunitzky, ménagère à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1979, n° 8.304.

Le mercredi, 19 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 39 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1.752, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 1.753 bis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abalodo Bagbaba, ingénieur adjoint d'agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, (s/c de M. Badjéné Yao, topographe à Lomé), suivant réquisition du 7 février 1979, n° 8.308.

Le mercredi, 19 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 65 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1754, au sud par le lot n° 1752 bis, à l'est par les lots n° 1753 et 1753 bis et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abiguimé K. Kolula, commis d'administration, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1979, n° 8.309.

Le lundi, 10 décembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 4 ca, connu sous le nom de Hédjrana-

woè et borné au nord par une rue de 14 mètres, au sud par le lot n° 1528, à l'est par les lots n°s 1530 et 1538 et à l'ouest par le lot n° 1536, dont l'immatriculation a été demandée par M. Folikoué G. Adadé, inspecteur du Trésor à Lomé (s/c Me Adjetey Séwavi, notaire à Lomé), suivant réquisition du 14 février 1979, n° 8.320.

Le jeudi, 20 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 37 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1642, au sud par une rue de 14 mètres, à l'est par le lot n° 1638 et à l'ouest par le lot n° 1636, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Efua Mansan Anthony, étudiante, représentée par sa grand-mère, Mme Essie V. Adabunu, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 14 février 1979, n° 8.321.

Le jeudi, 20 décembre 1979, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 18 a 66 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 18 mètres, au sud par les lots n°s 1635 et 1636, à l'est par le lot n° 1642 et à l'ouest par les lots n°s 1639 et 1639 bis, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kwadzo Efua, née Adabunu, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 14 février 1979, n° 8.322.

Le vendredi, 21 décembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 a 87 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet de 14 mètres, au sud par une rue en projet de 16 mètres, à l'est par les lots n°s 1624 et 1630 et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fianydo Do Faako, statisticien économiste, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1979, n° 8.323.

Le jeudi 20 décembre 1979 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 97 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1696 de la collectivité Awudor Godonou, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Novieto Komla Cologagba fonctionnaire international à la BCEAO demeurant à Dakar (Sénégal), représenté par M. Sowu Yao Sena, dessinateur à l'ASECNA à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1979, n° 8324.

Le vendredi 21 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par la propriété de la collectivité Awudor, au sud par une rue en projet de 16 m, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Awudor, dont l'immatriculation a été demandée par M. Etsè Yawoutsè, Natè-Obue, inspecteur des P.T.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1979, n° 8325.

Le vendredi 21 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Awoudor Godonou, au sud par une rue en projet et à l'est par Etsè Yawoutsè Natè-Obué; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kloutsè Koffi Koboè, employé à la Société Nationale d'Investissement, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1979, n° 8.326.

Le jeudi 27 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 96 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 28 m, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par une rue non dénommée de 14 m et à l'ouest par le lot n° 2754; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fabre Bori Kodjovi, commis d'administration en retraite, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1979, n° 8327.

Le vendredi 7 décembre 1979 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 90 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n° 439 et 445, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouto (Gabriel) Anani Mawue-nyigan, entrepreneur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1979, n° 8335.

Le mardi 11 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Hédjranawoé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 93 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par les lots n° 1677 et 1687, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Natchaba Fambaré Ouattara, professeur à l'Université du Bénin à Lomé s/c M. Hor Kokou, sûreté nationale, Lomé), suivant réquisition du 23 février 1979, n° 8342.

Le jeudi 27 décembre 1979 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 93 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 858, à l'est par le lot n° 860 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Moudachirou Mansour, professeur à l'Université du Bénin à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1979, n° 8345.

Le vendredi 7 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 22 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 3, au sud par la propriété Gbenyè-dji Koffi, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Essissewa Bessewabolo, relieuse à l'Editogo, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 28 février 1979, n° 8346.

Le vendredi 28 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 50 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoè (Togbato) et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété des héritiers Olympio et au sud par la rue Doté Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivi Fandolo Yawovi, secrétaire principal des Sports, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1979 n° 8363.

Le vendredi 7 décembre 1979 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 28, au sud par les lots n° 24 et 25, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par les lots n° 19 et 20; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Fessou Biova, professeur, demeurant à Tsévié suivant réquisition du 9 mars 1979 n° 8.370.

Le mardi 11 décembre 1979 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hédjranawoé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 24 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1484 à l'est par le lot n° 1486 et à l'ouest par la route de Djagblé; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Kossiawavi, née Kavege, ménagère à Lomé S/c Lawson Laté Dovi, géomètre à Lomé 26, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 21 mars 1979, n° 8380.

Le mardi 11 décembre 1979 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hédjranawoé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 00 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par le lot n° 1475, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1451, et à l'ouest par la route de Djagblé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Chroco Laté Dovi, géomètre cartographe à Lomé, 26, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 21 mars 1979 n° 8381.

Le mardi 11 décembre 1979 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hédjranawoé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 41 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1425, à l'est par le lot n° 1434 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Sama Koffi Dr vétérinaire s/c Lawson Laté Dovi, géomètre à Lomé, 26 rue Aniko Palako, suivant réquisition du 21 mars 1979, n° 8.382.

Le jeudi 13 décembre 1979, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doulassamé, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 05 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par la rue Koudadjé Efoegan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Chanka Komlan, propriétaire à Lomé, 3, rue Koudadjé Efoegan, suivant réquisition du 29 mars 1979, n° 8387.

Le jeudi 20 décembre 1979 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord; au sud par la collectivité Awudor Godonou, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route Agbalépédogan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayissah Dzegbla Komlan, agent des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1979, n° 8388.

Le lundi 10 décembre 1979 à 7 heure 30; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 44 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par les lots n° 1549 et 1551 appartenant à la collectivité Sifen ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Bahun Têtê Emefa Mawuli, Professeur au C.E.G. demeurant à Lomé, 38 Rue de l'Eglise, suivant réquisition du 4 avril 1979, n° 8.391.

Le mercredi 5 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 29 ca, connu sous le nom d'Avédji Anyigbé et borné au nord par les propriétés Efia Koudozan et Adokpo Koudozan, au sud et à l'est par la propriété Adokpo Koudozan, à l'ouest par les propriétés Adokpo Koudozan, Eguide Tekpa Klokpe et Douvon Boto ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Téka Gakpé Avoulété propriétaire demeurant à Aflao-Avédji Anyigbé, représentant de la collectivité Tekpa, suivant réquisition du 10 avril 1979 n° 8.394.

Le mercredi 5 décembre 1979 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 92 a 36 ca, connu sous le nom d'Avédji Anyigbé et borné dans son ensemble au nord par les propriétés Koudozan Adokpo, Kouassi Adogou et l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé au sur par les propriétés Bedi Aholoukpé, Ahiango Kligué Kossivi Amétépé, Hassi Kokou et l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par Aloessoudé Duté et Agbéko Notu à l'ouest par Kokouvi Amétépé, Adjalogo Amétépé et Koudozan, Adokpo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Téka Gakpé Avoulété propriétaire demeurant à Aflao-Avédji-Anyigbé, représentant de la collectivité Tekpa, suivant réquisition du 10 avril 1979 n° 8395.

Le mercredi 5 décembre 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 87 a 47 ca, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné au nord par les propriétés Kayégbé, Adonko Bokovi et Apédo Djagba, au sud par Adokpo Koudozan, à l'est par Dansomo Baba, Boto Douvon et l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'ouest par Boto, Douvon, Hunsu Gbanvito et Tekpa Klokpe Dogbo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Téka Gakpé Avoulété propriétaire demeurant à Aflao-Avédji-Anyigbé représentant de la collectivité Tekpa, suivant réquisition du 10 avril 1979 n° 8.396.

Le mardi 18 décembre 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 8 a connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n° 1559, 1548 et 1546, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnagmba Mahoyema, Adjudant-chef au camp du R.I.T demeurant à Lomé, mandataire des héritiers Kadjanim Koumana, suivant réquisition du 16 avril 1979, n° 8.401.

Le conservateur de la propriété foncière,
Têtê Wilson-Bahun

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers n° 2160 et 7282 R.T. appartenant au sieur Eklou-Natey Michel, contrôleur principal des douanes en retraite, demeurant au 34, rue de France à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2429 R.T., appartenant, à Madame Brym Anourou Florentine, institutrice en retraite, B. P. 2333 (Lomé).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 458 RT appartenant à Feu William Mensah Fumey domicilié à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Egom Ali Bayékinam, moniteur permanent de 5e catégorie échelle C en service à l'ORPV-Région Kara survenu le 26 octobre 1978 à Lama-Kara.

Mlle Amavi Dédé, sage-femme d'Etat 2e classe 1er échelon en service à Lamà-Kara survenu le 26 avril 1979.

M. Lawson Hellu Zoudégla Boèvi instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Attitogon survenu le 7 mai 1979 à l'hôpital d'Aného.

M. Kabraitchouka N'Dima (Christophe) garde-malade permanente de 3e catégorie, échelle D en service au CHU de Lomé, survenu le 9 mai 1979.

M. Dagnon Kowouvi, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, en service au service des pêches à Lomé survenu le 23 mai 1979 au CHU de Tokoin.

M. Adakanou Ahossouvi Gabiam (Léonard), instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon en service à Lonvo (Tsévié) survenu le 17 mai 1979 au CHU de Lomé.

M. Abotsi Tadé, infirmier d'Etat de 2e classe, 4e échelon en service au dispensaire de Togoville, survenu le 1er juin 1979.

M. Idrissou Koffi, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle D en service à l'arrondissement routes à la direction des P.T. Lomé, survenu le 1er juin 1979 à son domicile à Lomé.

M. Guro-Nile Bidjo, forgeron permanent de 3e catégorie échelle A en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, survenu le 25 juin 1979.

M. Edoh Ezin Meşsan, contremaître principal de classe exceptionnelle en service à la subdivision des TP. de Sokodé, survenu le 29 juin 1979 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Amégan Savi (Jonathan), chauffeur permanent de 3e catégorie, échelle D en service à l'hôpital de Kpalimé, survenu le 4 juillet 1979.

